



Société nationale de gestion du patrimoine du Train express régional (SEN-TER S.A)

Revue indépendante de la conformité de la passation des marchés des autorités contractantes (Gestion 2023)

**Rapport définitif
Août 2024**

6^e étage Immeuble Clairafrique
Rue Malenfant - Dakar Plateau
BP 7642 - Dakar
T 00 221 33 889 70 70
F 00 221 33 821 10 70
E contact@sn.gt.com

www.grantthornton.sn

SIGLES ET ACRONYMES

AC	:	Autorité contractante
ARCOP	:	Autorité de Régulation de la Commande Publique
SENER	:	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
AGPM	:	Avis Général de Passation des Marchés
AOO	:	Appel d'Offres Ouvert
AOR	:	Appel d'Offres Restreint
AOIR	:	Appel d'Offres International Restreint
CM	:	Commission des Marchés
CCAG	:	Cahier des Clauses Administratives et Générales
ACP	:	Agent Comptable Particulier
CMP	:	Code des Marchés Publics
CPM	:	Cellule de Passation des Marchés
CRD	:	Commission de Règlement des Différends
DAO	:	Dossier d'Appel d'Offres
DCMP	:	Direction Centrale des Marchés Publics
DP	:	Demande de proposition
DRPCO	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte
DRPCR	:	Demande de Renseignement et de Prix à compétition restreinte
DRPCS	:	Demande de Renseignement et de Prix simple
ED	:	Entente Directe
MEF	:	Ministère de l'Economie et des Finances
PV	:	Procès-verbal
PPM	:	Plan de Passation des Marchés
PI	:	Prestations Intellectuelles
TDR	:	Termes de référence
UEMOA	:	Union Economique Monétaire Ouest Africaine
N/A	:	Non applicable

Dakar, le 22 août 2024

**A Monsieur le Directeur Général
Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP)
Rue Alpha Achamiyou Tall x Rue Kleber
BP. 11 303 Dakar Peytavin**

DAKAR - REPUBLIQUE DU SENEGAL

En exécution de la mission que l'ARCOP a bien voulu nous confier et relative à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés publics conclus par les autorités contractantes pour la gestion 2023, nous avons l'honneur de vous soumettre conformément aux termes de référence, notre rapport définitif concernant la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENER). Ce rapport tient compte des commentaires de la SENER reçus par courrier 130/MITTA/SENER/DG/SG/CPM du 2 juillet 2024.

Nous avons effectué notre revue sur la base des termes de référence (TDR) du contrat de services signé entre l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) et le cabinet Grant Thornton.

Selon les TDR, la mission a pour objectif principal de vérifier la conformité du processus de passation et d'exécution des marchés conclus en 2023 par les autorités contractantes ciblées, afin de mesurer le degré de respect des dispositions et procédures édictées par le Code des Obligations de l'Administration, le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et leurs textes d'application.

SYNTHESE DE NOS TRAVAUX

La SENER a conclu en 2023, dix-neuf (19) marchés pour un montant de **120 854 191 234 F CFA** selon la liste communiquée par la Cellule de Passation des Marchés de la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENER) à l'ARCOP combinée à celle des marchés immatriculés de la DCMP.

Nous n'avons pas pu procéder au recoupement de la liste des marchés avec la comptabilité de l'autorité contractante, les documents comptables ne nous ayant pas été communiqués.

Notre échantillon a porté sur l'intégralité des marchés communiqués sur la période.

La sélection est présentée comme suit :

MODE DE PASSATION	SENER					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DRPCO	1	28 303 900	1	28 303 900	100%	100%
DRPCR	4	44 889 880	4	44 889 880	100%	100%
DRPS	10	15 214 670	10	15 214 670	100%	100%
AOO	1	87 961 784	1	87 961 784	100%	100%
AOR	2	1 064 358 881	2	1 064 358 881	100%	100%
ED	1	119 613 462 119	1	119 613 462 119	100%	100%
TOTAL GENERAL	19	120 854 191 234	19	120 854 191 234	100%	100%
TAUX ECHANTILLONNAGE					100%	100%

Au terme de nos travaux, les principaux constats peuvent être résumés comme suit :

CONSTATS D'ORDRE GENERAL

- Une commission des marchés a été créée par décision n° 2023/0003/SENER/DG/SG du 26 janvier 2023, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés. Ces actes ont été transmis à l'ARCOP et à la DCMP par lettre n°013/MITTD/SENER/DG/SG/CCPM du 14 février 2023 en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n° 7116 du 23 mars 2023.
Les membres de la commission des marchés ainsi que les suppléants ont tous signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.
- Le plan de passation des marchés de la SENER a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARCOP mais la première version a été publiée sur le Sygmap le 26 janvier 2023, en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 3 du CMP. De plus, aucun document ne nous a été soumis attestant de la communication dudit PPM à l'organe chargé du contrôle des marchés et à l'ARCOP.
- La SENER n'a pas publié son Avis Général de Passation de Marchés (AGPM) 2023, en violation des dispositions de l'article 6 avant dernier alinéa du CMP et celles de l'article 56 alinéa 3 du CMP.
- La Cellule de passation des marchés de la SENER n'a pas produit les rapports trimestriels, en violation des dispositions de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023 ;
- Le Secrétaire général de la SENER est le Président de la commission des marchés et aussi désigné par note n°.....MITTD/SENER/DG/SG/CCPM du 02 janvier 2023 (document non numéroté), Personne Responsable de Marché (PRM) par l'autorité contractante. Ce cumul peut constituer une incompatibilité, notamment pour les marchés relevant du Secrétariat général.

- Le dispositif d'archivage et de classement des dossiers relatifs aux marchés publics mis en place par la SENTER doit être amélioré. En effet, bien que les dossiers comportent l'ensemble de la documentation requise et ceux d'exécution, les classeurs et autres articles d'archivage doivent être plus adaptés pour la conservation et l'exploitation. Les marchés examinés ne sont pas centralisés au niveau de la Cellule de passation des marchés.
- La revue a priori par la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP n'est pas effectuée systématiquement, en violation des dispositions des articles premier et 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas produites dans les dossiers soumis à la revue.
- Les avis d'attribution provisoire ou définitive n'ont pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles précités.

CONSTATS SPECIFIQUES A LA PASSATION ET A L'EXECUTION FINANCIERE DES MARCHES EXAMINES

❖ LES MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur un (01) marché passé sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à la Couverture assurance maladie du personnel et des véhicules de la SENTER. Pour ce marché nous avons noté que l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire de la CM n'a pas été matérialisée, en violation des dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.

❖ LES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINTS (AOR)

Notre examen a porté sur deux (02) marchés au cours de la gestion 2023. Nous avons noté les constats spécifiques ci-après :

Fourniture de 60 essieux porteurs

A l'étape de l'ouverture des plis, aucune offre n'a été déposée par les trois candidats invités. Le marché a été déclaré infructueux par la DCMP après saisine de l'autorité contractante conformément aux dispositions de l'article 65 du CMP.

Couverture des assurances hors responsabilité civile de l'exploitant et celle des bâtiments, des sites industriels et systèmes du Train Express régional (TER) :

- Le rapport d'évaluation est signé mais n'est pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que le délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et l'établissement du PV d'attribution n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.

- La convocation des membres de la commission pour la validation du rapport d'évaluation et l'attribution du marché ne nous a pas été communiquée.
- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission n'a été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui dispose : « dès qu'elle a approuvé l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ».

❖ LES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE (ED)

Notre examen a porté sur un (01) marché au cours de la gestion 2023. Il s'agit du marché relatif **à l'exploitation et la maintenance du TER**. Nous avons noté l'absence dans le dossier, de la notification du contrat de marché au titulaire et de l'ordre de service de démarrage des prestations.

❖ LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE

Notre examen a porté sur un (01) marché au cours de la gestion 2023. Il s'agit du marché relatif à la **fourniture de bureau et consommables informatiques**. Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

❖ LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre examen a porté sur quatre (04) marchés au cours de la gestion 2023 présentés au point 4 du présent rapport.

Nous avons noté sur les quatre (04) DRPCR, les constats récurrents ci-après :

- le contrat a été signé soit avant la date d'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire, soit à une date qui ne respecte pas le délai de trois (03) jours francs et ouvrés, ce qui soustrait aux soumissionnaires non retenus leur droit de recours, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- le contrat a été transmis à l'Autorité contractante pour signature à une date qui ne respecte pas le délai minimum de dix (10) jours suivant la notification de l'avis d'attribution, ce qui ne permet pas aux soumissionnaires d'user de leur droit de recours.

S'agissant de la DRPCR F_DAF_008/23 Fournitures de mobilier et matériel de bureau, l'ANO de la CPM sur l'attribution provisoire, est intervenu le 02 mai 2023 avant même la décision de la commission des marchés (03 mai 2023), en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

S'agissant de la DRPCR F_DAF_002/23 Acquisition de paniers ndogou, un avenant a été signé le 07 avril 2023 pour un montant de 472 950 F CFA après réception provisoire des fournitures le 06 avril 2023, en violation des dispositions de l'article 23 dernier alinéa du CMP.

❖ LES MARCHES PASSES PAR DEMANDES DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES

Notre examen a porté sur dix (10) marchés au cours de la gestion 2023 présentés au point 4 du présent rapport. Nous avons noté les constats spécifiques pour les marchés cités ci-après :

Travaux de plomberie

L'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire a été effectuée le 08 novembre 2023, après la signature du contrat le 02 novembre 2023.

Maintenance informatique

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier d'appel à la concurrence et de la décision d'attribution provisoire de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté.
- Le marché a été déclaré sans suite, pour refus du candidat SESA TECHNOLOGIES de signer le contrat.

Impression d'un livre blanc

Un avenant a été signé le 18 juillet 2023 soit plus de quatre (04) mois après l'information des candidats de la décision d'attribution provisoire intervenue le 23 mars 2023. Ledit avenant a porté sur une augmentation des quantités de l'ordre de 20 articles pour un prix unitaire de 10 000 F CFA. Or l'unité est fixée dans le contrat de base au prix de 1 360 F CFA HT, en violation des dispositions de l'article 23 du CMP.

Achat de petits matériels de communication

Acquisition de capsules de café

Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'information des candidats de la décision d'attribution provisoire et la signature des contrats.

CONSTATS SPECIFIQUES A L'EXECUTION PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, de la conformité technique et de la qualité des prestations réalisées. Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur cinq marchés pour un montant de **112 603 394 F CFA** présentés au point 4 du présent rapport.

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

OPINION PROVISOIRE SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION

A notre avis, à l'exception des anomalies listées ci-avant et sur la base de notre échantillon, la procédure de passation et d'exécution des marchés de la SENTER est moyennement conforme aux dispositions du CMP.

Nous vous souhaitons bonne réception du présent rapport et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur Général**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



TABLE DES MATIERES

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION	10
1.1. CONTEXTE.....	11
1.2. OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR	11
2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS	14
2.1. LE CADRE JURIDIQUE.....	15
2.2. LE CADRE INSTITUTIONNEL.....	18
2.3 SEUILS DE PASSATION DES MARCHES.....	19
3. METHODOLOGIE DE REVUE.....	22
3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE.....	23
3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION	23
3.3 PHASE DE PRE AUDIT.....	23
3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES.....	25
3.5 AUDIT DE L'EXECUTION PHYSIQUE DES MARCHES.....	26
3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE.....	27
3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS.....	27
4. SYNTHESE DE LA REVUE	28
4.1. CONSTAT RELATIF AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION, ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES	29
4.2. CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES.....	32
4.3. CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE.....	42
4.4. CONSTATS RELATIFS A L'AUDIT PHYSIQUE (MATERIALITE, EXECUTION PHYSIQUE).....	42
4.5. SYNTHESE DES NON CONFORMITES ET RECOMMANDATIONS	44
4.6. SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES.....	45
5. STATISTIQUES DES ANOMALIES.....	46
6. ANNEXES	49

1. CONTEXTE ET OBJECTIFS DE LA MISSION

1.1 CONTEXTE

Conscient du volume important de dépenses que représente la commande publique, du flot considérable de transactions qu'elle génère et désireux de promouvoir la transparence, l'efficacité et la responsabilisation, essentielles à une bonne gouvernance, dans un Etat de droit, le Gouvernement du Sénégal a procédé à une profonde réforme de son système de passation de marchés publics. Cette réforme aligne le système sénégalais sur les meilleures pratiques internationales en la matière, notamment en transposant les directives de l'UEMOA relatives à l'harmonisation des marchés publics des Etats membres de l'Union. Elle comporte d'importantes innovations par rapport à la réglementation antérieure en ce qu'elle consacre la régulation, institue le recours suspensif des soumissionnaires au stade de la passation de marchés, rationalise le contrôle a priori, supprime les régimes dérogatoires, prône la réduction des délais, l'allègement des procédures, une plus grande responsabilisation des Autorités Contractantes (AC) accentuée par le relèvement des seuils de revue a priori de la Direction centrale des Marchés Publics (DCMP), l'introduction de nouveaux modes de passation de marché publics (accord cadre, offre spontanée, Demande de renseignements et de Prix à compétition ouverte) et la systématisation du contrôle a posteriori.

Au plan institutionnel, la réforme a contribué à la création de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) sous forme d'autorité administrative indépendante, distincte du service administratif chargé du contrôle a priori de la passation des marchés, en l'occurrence la Direction Centrale des Marchés publics (DCMP).

Les missions de l'ARCOP, autorité administrative indépendante dotée de l'autonomie financière, s'organisent autour du principe qui vise à séparer les fonctions de contrôle des marchés publics (conférées à la DCMP) des fonctions de régulation qui lui permettent d'intervenir sur l'ensemble du secteur, tant à travers des missions d'assistance dans l'élaboration des politiques ou de la conception d'outils de passation (documents et formulaires standards...), qu'en matière de formation ou de développement du cadre professionnel en plus des fonctions mêmes qui constituent le cœur de la régulation, l'audit et le règlement des conflits.

En particulier, l'ARCOP est tenue de faire réaliser, à la fin de chaque gestion budgétaire, un audit indépendant en vue de contrôler et suivre la mise en œuvre de la réglementation en matière de passation, d'exécution et de contrôle des marchés et conventions.

La présente mission concerne, donc, la mise en œuvre d'une revue indépendante pour la vérification, en référence au décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP), ou à la Convention applicable, de la transparence et des conditions de régularité des procédures d'élaboration, de passation et d'exécution des marchés publics des AC sélectionnés par l'ARCOP au titre de l'exercice 2023. Elle doit aussi permettre d'identifier les marchés susceptibles de fraude ou de malversations pouvant conduire à une enquête. La mission rêvait désormais non seulement une mission de vérification de conformité des procédures mais aussi la détection de fraude ou de malversation dans les procédures de passation et d'exécution des marchés publics.

1.2 OBJECTIFS DE LA MISSION ET RAPPEL DES TDR

La mission a pour objectif principal, de procéder à la revue a priori des procédures de passation et d'exécution des marchés conclus entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre de l'année 2023 par les autorités contractantes concernées, afin de mesurer leur degré de respect des dispositions et

principes édictés par le Code des Marchés et ses textes d'application et/ou les conventions de financement.

La mission vise les objectifs spécifiques suivants :

- ❖ se faire une opinion sur les procédures de passation de marchés adoptées pour les contrats sélectionnés ; **l'opinion doit être fournie individuellement pour chaque autorité contractante** ;
- ❖ vérifier la conformité des procédures aux principes généraux de liberté d'accès à la commande publique, d'économie, d'efficacité, d'équité et de transparence, édictés par le CMP ;
- ❖ fournir autant que possible, une opinion sur la qualité des contrats, incluant les aspects techniques et économiques ;
- ❖ identifier les cas de non-conformité des procédures avec les directives du CMP, en particulier dans les cas de rejet d'offres moins - disantes, de fractionnement de marchés, de non-respect des dispositions préalables à la mise en concurrence, de non-respect des éléments constitutifs des cahiers des charges, de non-respect des seuils fixés pour les avenants, de non-respect des règles de publicité et de communication, etc. ; pour chacune des autorités contractantes, le consultant apportera un jugement sur l'acceptabilité de telles situations relativement aux dispositions du CMP ;
- ❖ procéder à la revue des recours gracieux des soumissionnaires pour évaluer l'exhaustivité, l'efficacité et la pertinence de leur traitement par l'autorité contractante et établir le pourcentage des recours gracieux traités en conformité avec la réglementation en vigueur ; s'agissant des plaintes finalement soumises au Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP, le consultant examinera aussi le degré d'application (en pourcentage), par l'autorité contractante, des décisions y relatives ;
- ❖ pour les marchés sélectionnés atteignant les seuils de revue de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP), examiner la pertinence et la conformité à la réglementation des avis de cette direction ;
- ❖ dégager pour les contrats sélectionnés, les niveaux effectifs de décaissement par rapport au niveau d'exécution ;
- ❖ examiner et évaluer les situations d'attribution de marchés par entente directe : le consultant passera en revue l'ensemble des marchés passés par entente directe et déduira en fin de revue d'une part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré par rapport à l'ensemble des marchés passés par l'autorité contractante et, d'autre part, les pourcentages en montant et en nombre des marchés de gré à gré non conformes à la réglementation en vigueur ; il évaluera aussi dans toute la mesure du possible la compétitivité des prix proposés dans les marchés par entente directe ;
- ❖ examiner la conformité de l'organisation en matière de passation de marchés et, fournir, au regard des dispositions prévues par le CMP et ses textes d'application, des recommandations en ce qui concerne le fonctionnement et les capacités des commissions internes de marchés, des cellules de passation de marchés et des différents contrôles internes ;
- ❖ examiner les éventuels indices de fraude et de corruption ou d'autres pratiques (manœuvres collusoires, manœuvres restrictives, manœuvres obstructives) telles qu'elles sont définies par la réglementation en vigueur,
- ❖ évaluer éventuellement le niveau de prise en compte des recommandations de l'audit précédent et leur application par l'Autorité contractante, ainsi que l'impact éventuel de ces mesures sur les pratiques au niveau de cette autorité,

- ❖ évaluer pour chaque marché faisant partie de l'échantillonnage, la performance par rapport aux délais édictés par le Code des Marchés publics,
- ❖ formuler des recommandations sous forme de plans d'actions précisant l'horizon de mise en œuvre, la (es) personne (s) ou entité (s) en charge de cette mise en œuvre et éventuellement les moyens nécessaires. Ce plan d'actions sera validé par le Consultant avec l'Autorité Contractante
- ❖ faire une situation des versements de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO ;
- ❖ faire des vérifications sur :
 - la prise en compte effective des observations de la DCMP sur les PPM publiées ;
 - l'enregistrement des contrats à la charge des titulaires ;
 - l'immatriculation des contrats ;
 - la production des cautions d'avance de démarrage et de bonne exécution ;
 - l'émission des ordres de service s'agissant des travaux ;
 - la réception par les commissions habilitées des travaux et fournitures ou validation des livrables ;
 - la mise à jour du manuel des procédures de marchés et DRP s'agissant des Etablissements Publics, Agences et Société à participation publique majoritaire (SPPM) et sa correcte application ;
 - la qualité du personnel de la cellule de passation des marchés ;
 - la prise en compte des avis de la CPM conformément à la réglementation ;
 - la tenue effective des registres de marchés cotés et paraphés.
- ❖ formuler des recommandations.

En ce qui concerne l'exécution des marchés, nous mettons un accent particulier sur :

- la revue documentaire, notamment le contrôle de la conformité et de l'exhaustivité du DAO, de la qualité des contrats attribués en analysant les évolutions et modifications qualitatives et quantitatives enregistrées entre l'attribution du contrat et sa mise en œuvre, eu égard aux exigences des clauses administratives générales ; le contrôle de la situation des réceptions/livraisons pour vérifier le respect des dates et des quantités livrées / réceptionnées ;
- le contrôle des délais prescrits aux différentes étapes de l'exécution des marchés et du paiement des avances et des factures, en cohérence notamment avec les spécifications du marché et le référentiel des délais d'exécution de la dépense publique ;
- l'application des pénalités de retard prévues ;
- l'état des marchés qui connaissent des difficultés d'exécution ;
- l'analyse des causes et conséquences des difficultés rencontrées.

2. ENVIRONNEMENT DES MARCHES PUBLICS

Le système sénégalais des marchés publics est organisé dans un cadre juridique comprenant une partie législative et une partie réglementaire.

2-1 LE CADRE JURIDIQUE

Il est régi par un ensemble de textes parmi lesquels on peut noter :

LES DIRECTIVES :

- Directive N° 04/2012/CM/UEMOA relative à l'éthique et à la déontologie dans les marchés publics et les délégations de service public au sein de l'Union Économique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive N° 02/2014/CM/UEMOA relative à la réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée au sein de l'Union Economique Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°4/2005/CM/ UEMOA du 09 Décembre 2005 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine ;
- Directive n°5/2005/CM/UEMOA du 09 Décembre 2005 portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de service public dans l'Union Economique et Monétaire Ouest Africaine.

LES LOIS

- Loi 99-20 du 04 Mai 2009 portant loi d'orientation sur les Agences d'exécution ;
- Loi n° 2008-11 du 25 janvier 2008 sur la Cybercriminalité ;
- Loi organique 2011-15 du 08 Juillet 2011 relative aux Lois de Finances, en application de la directive n°06/2009/CM/UEMOA du 26 Juin 2009 ;
- Loi 2013-10 du 28 décembre 2013 portant Code des collectivités locales ;
- Loi 2014 09 du 20 février 2014 relative aux contrats de partenariat public privé ;
- Loi 2020-01 du 06 janvier 2020 relative à la création et à la promotion du start up au Sénégal ;
- Loi d'orientation 2020-02 du 07 janvier 2020 relative aux Petites et Moyennes Entreprises ;
- Loi n°2021-23 du 02 mars 2021 relative aux contrats de partenariat public-privé ;
- Loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;
- Loi d'orientation n°2022-08 du 19 avril 2022 relative au secteur parapublic au suivi du portefeuille de l'Etat et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- Loi organique n° 2022-16 du 23 mai 2022 modifiant la loi organique n° 2017-09 du 17 janvier 2017 abrogeant et remplaçant la loi organique n° 2008-35 du 08 août 2008 sur la Cour suprême.

LES DECRETS

- Décret 2005-576 du 22 Juin 2005 portant charte de Transparence et d'Ethique en matière de marchés publics ;

- Décret 2007-0434 du 23 Mars 2007 modifiant le Décret 81-844 du 20 Août 1981 relatif à la comptabilité des matières appartenant à l'Etat, aux Collectivités locales et aux Etablissements publics ;
- Décret 2007-546 du 25 Avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), modifié par le Décret 2010-1396 du 20 Octobre 2010 ;
- Décret 2007-547 du 25 Avril 2007 portant création de la Direction Centrale des Marchés Publics (DCMP) ;
- Décret n° 2017-527 du 11 avril 2017 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics ;
- Décret 2014-1212 du 22 Septembre 2014 portant Code des marchés publics ;
- Décret n°2020-22 du 7 janvier 2020 portant modification de l'article 76 du Décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant CMP ;
- Décret n° 2020-474 portant suspension de toute commande ou acquisition de véhicules Administratifs ;
- Décret 2020-978 du 23 avril 2020 portant Réglementation générale sur la Comptabilité Publique ;
- Décret n°2022-1538 modifiant et complétant le décret n°2014-1212 du 22 septembre 2014 portant code des marchés publics
- Décret n° 2022 - 1777 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères
- Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés Publics.
- Décret N° 2023-832 du 05 avril 2023, portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP.

LES ARRETES

- Arrêté n°106 du 07 janvier 2015 pris en application des dispositions de l'article 141 du Code des Marchés publics et fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés ;
- Arrêté n° 107 du 07 janvier 2015 pris en application de l'article 78 du Code des marchés publics relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demandes de renseignement et de prix ;
- Arrêté n°00860 du 22 janvier 2015 fixant les seuils en dessous desquels il n'est pas requis de garantie de soumission pris en application de l'article 114 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté n°00861 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 44-f du Code des Marchés publics et fixant le modèle d'engagement des candidats à respecter les dispositions de la Charte de Transparence et d'Ethique en matière de Marchés publics ;
- Arrêté n°00862 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36 alinéa 7 relatif aux commissions régionales et départementales dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté n°00863 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 79 du Code des marchés publics relatif aux procédures applicables aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté n°00864 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 36-1 du Code des Marchés publics et fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté n°000865 du 22 janvier 2015 relatif à l'organisation et au fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes pris en application des articles 35 et 141 du Code des Marchés publics ;
- Arrêté ministériel n°029343 du 30 août 2023 fixant les taux de la redevance de régulation des marchés publics et des contrats de partenariat public- privé ;

- Arrêté ministériel n°00866 du 22 janvier 2015 pris en application de l'article 115 du Code des marchés publics fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution
- Arrêté ministériel n°7115 du 23/03/2023 portant organisation et fonctionnement des cellules de passation des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7116 du 23/03/2023 fixant le nombre et les conditions de désignation des membres des commissions des marchés des autorités contractantes ;
- Arrêté ministériel n°7117 du 23/03/2023 relatif aux commissions régionales et départementales des marchés publics dans les régions autres que Dakar ;
- Arrêté ministériel n°7118 du 23/03/2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix ;
- Arrêté ministériel n°7119 du 23/03/2023 relatif aux marchés passés par certaines communes ;
- Arrêté ministériel n°7120 du 23/03/2023 fixant le seuil au-delà duquel l'AC peut ne pas requérir la garantie de soumission ;
- Arrêté ministériel n°7121 du 23 mars 2023 fixant les seuils à partir desquels il est requis une garantie de bonne exécution ;
- Arrêté ministériel n°7122 du 23 mars 2023 fixant les seuils de contrôle a priori des dossiers de marchés.

LES CIRCULAIRE ET DECISION

- Circulaire 0000094/MEFP/SG/CPM du 23 février 2015 relatif au contrôle a priori des marchés publics.
- Décision 0001/CRMP du 06 Mars 2008 fixant les délais impartis à la DCMP pour examiner les dossiers qui lui sont soumis.

Le Décret portant Code des marchés publics régit le système des marchés publics au Sénégal. Il est complété par une série de Décrets, d'Arrêtés et de Circulaires pour faciliter sa mise en application.

Nous nous sommes attelés à prendre connaissance de l'ensemble des actes réglementaires et normatifs qui régissent le secteur des marchés publics.

2-2 LE DISPOSITIF INSTITUTIONNEL

2-2.1 LES ENTITES DE REGULATION ET DE CONTROLE

Le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics distingue les fonctions de contrôle de celles de régulation, et les répartit entre deux entités qui constituent les piliers du système.

2.2.1.1 LA DIRECTION CENTRALE DES MARCHES PUBLICS

Le contrôle a priori est confié à la DCMP qui émet des avis sur les dossiers d'appel d'offres, les décisions d'attribution selon des seuils fixés et procède à l'immatriculation des marchés dûment approuvés.

La DCMP, structure administrative placée sous l'autorité du Ministre de l'Economie et des Finances, est créée par le Décret n°2007-547 du 25 Avril 2007.

2.2.1.2 L'AUTORITE DE REGULATION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

L'ARCOP dont l'organisation et le fonctionnement sont régis par le Décret n°2023-832 du 5 avril 2023, comprend :

- le Conseil de Régulation (CR) chargé de l'orientation ;
- le Comité de Règlement des Différends (CRD) qui statue sur les litiges non juridictionnels ;
- la Direction générale chargée de la gestion et de l'application de la politique générale de l'ARCOP sous le contrôle du Conseil de Régulation.

2.2.2 LES ORGANES CHARGES DE LA PASSATION DES MARCHES

La passation des marchés publics relève d'un processus d'une certaine complexité et nécessite un suivi particulier. Aussi le Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 a-t-il prévu au niveau de chaque AC, la mise en place d'une Cellule de Passation des Marchés et d'une Commission des Marchés, structures encadrées respectivement par les articles 35 et 36 du Code des Marchés Publics.

2.2.2.1 LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES

Au niveau de chaque AC, il est mis en place une Cellule de Passation des Marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la Commission des Marchés.

Les attributions de la CPM sont définies par l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023. Elles portent en particulier sur :

- l'examen préalable des dossiers d'appels à la concurrence, des rapports d'analyse comparative des offres, des procès-verbaux d'attribution provisoire et des projets de contrat pour les marchés dont les montants n'atteignent pas les seuils de revue de la DCMP ;
- l'examen préalable de tout document à soumettre à l'autorité contractante en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à transmettre à des tiers en matière de marchés publics ;
- l'examen préalable de tout document à signer avec des tiers en matière de marchés publics ;
- l'établissement, en début d'année du Plan de Passation des Marchés ;
- la tenue du secrétariat de la Commission des Marchés ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés ;
- le classement et l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par les différents services ;
- l'établissement, en début d'année, du plan consolidé annuel de passation des marchés de l'Autorité contractante ;
- l'établissement de l'avis général de passation des marchés et sa publication conformément aux articles 6 et 56 du Code des marchés publics ;
- l'insertion des avis et autres documents relatifs à la passation des marchés dans le système national informatisé de gestion des marchés ;

- l'établissement des rapports trimestriels sur la passation et l'exécution destinés à l'ARCOP et la DCMP ;
- l'établissement avant le 31 mars de chaque année, du rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente, destiné à l'ARCOP, la DCMP et l'autorité de tutelle ;
- l'identification des besoins de formation des services en matière de marchés publics ;
- la réalisation et la tenue de tableaux de bord sur les délais de mise en œuvre des différentes étapes des procédures de passation et réalisation des calendriers d'exécution des marchés.

2.2.2.2 LA COMMISSION DES MARCHES

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 détermine la composition des commissions des marchés, et fixe le nombre de leurs membres. La commission des marchés est chargée notamment :

- de recevoir les offres des candidats à l'heure et à la date fixées par le DAO ;
- de les évaluer conformément aux prescriptions des cahiers de charges ;
- de proposer un attributaire provisoire à l'autorité contractante.

Les membres de la CM doivent appartenir au moins à la hiérarchie B ou s'ils ne sont pas fonctionnaires appartenir à une catégorie assimilée.

Les membres de la commission des marchés sont nommés pour un an.

2-3 LES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES

Le Code des marchés Publics, en son article 53 détermine les seuils de passation de marchés par la procédure de l'appel d'offres ouvert fixés ainsi qu'il suit :

- a) **pour ce qui concerne l'Etat, les institutions constitutionnelles, es collectivités territoriales et les établissements publics**, les marchés dont les montants estimés atteignent :
- 70.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
 - 50.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.
- b) **pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du Décret portant CMP, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du Décret portant CMP**, les marchés dont les montants estimés atteignent :
- 100.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
 - 60.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
 - 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Les montants inférieurs à ces seuils relèvent de la procédure spécifique de demande de renseignements et de prix (Article 79 du CMP). La procédure de DRP est fixée par l'Arrêté n°71118 du 23 mars 2023.

Trois types de DRP ont été définis en fonction des seuils :

La demande de renseignements et de prix simple

Elle concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

La demande de renseignements et de prix à compétition restreinte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La demande de renseignements et de prix à compétition ouverte

Etat y compris les institutions constitutionnelles, les collectivités territoriales et les établissements publics, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 70 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les travaux ;

- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 15.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 50 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 25.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

Sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2e) du CMP, les marchés dont les montants estimés sont inférieurs à :

- 100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles.

La procédure dérogatoire des marchés passés par entente directe est régie par les articles 77 et 78 du CMP.

La procédure spécifique des marchés de prestations intellectuelles est régie par l'article 81 du CMP.

La procédure spécifique des AMI est régie par l'article 82 du CMP.

La procédure spécifique des marchés passés à la suite d'une offre spontanée est régie par l'article 83 du CMP.

La procédure spécifique de demande de renseignement et de prix est régie par l'article 79 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

La procédure spécifique des marchés passés par certaines communes est régie par l'article 80 du Décret portant CMP et l'Arrêté n°7119 du 23 mars 2023.

3. METHODOLOGIE DE LA REVUE APPROFONDIE DES MARCHES

3.1 CONSIDERATIONS GENERALES SUR LA METHODOLOGIE

Notre cabinet a pris en considération les spécificités de la mission à réaliser et a établi, dans la section ci-après, un cadre pour la méthodologie proposée et l'approche d'audit à suivre. L'audit est réalisé en conformité avec les termes de références, et inclut les tests et les procédures d'audit ainsi que les vérifications que nous avons jugées nécessaires au regard des circonstances.

Pour atteindre les objectifs de l'audit, nous procédons à des tests et contrôles aussi fréquents qu'il sera nécessaire. De manière plus précise, notre démarche est la suivante :

- Etablissement de la feuille de route et prise de contact avec l'ARCOP pour assurer une planification correcte des missions à réaliser (réunion de démarrage) ;
- Planification et prise de connaissance générale des entités à auditer ;
- Revue des textes régissant les structures à auditer et des rapports relatifs aux audits précédents ;
- Analyse et évaluation de l'organisation institutionnelle de chaque entité concernée ;
- Revue de la procédure de passation et d'exécution des marchés ;
- Elaboration des rapports provisoires ;
- Réception et traitement des commentaires des audités ;
- Traitement des requêtes spéciales ;
- Elaboration des rapports définitifs individuels et de synthèse ;
- Contrôle qualité ;
- Restitution.

3.2 COORDINATION GENERALE DE LA MISSION

Notre expérience de ce type de mission montre qu'il est d'une importance capitale de mettre en place une équipe au siège. L'équipe d'appui du Siège est composée d'un noyau sous la direction d'un associé qui a une expérience avérée en passation de marchés.

Ce dernier est assisté d'auditeurs en passation de marchés et d'une assistante de direction. Le recours à une expertise ponctuelle est également envisagé en cas de besoin (experts en informatique, ingénieurs en génie civil, etc.). Le support des équipes d'experts est concentré sur quatre domaines clefs que nous avons identifiés comme étant cruciaux, en fonction de nos expériences d'audits similaires en Afrique, pour garantir les meilleures conditions pour la conduite de travaux d'audit efficaces et de haute qualité.

3.3 LA PHASE DE PRE-AUDIT

Après les formalités de négociation et de finalisation du contrat et la phase préparatoire, l'ARCOP a envoyé une correspondance n° 00000779/ARCOP/DG/CCGAPCP en date du 22 mars 2024 aux autorités contractantes afin de les inviter à prendre les dispositions utiles pour un déroulement correct des audits, en précisant les documents à préparer. Ce courrier a été reçu par le Cabinet le 02 avril 2024.

A ce stade, au niveau de chaque autorité contractante, nous avons tenté d'obtenir certaines informations telles que requises par les courriers d'annonce de la mission d'audit des marchés publics, envoyés par l'ARCOP aux autorités contractantes ciblées.

La collecte a concerné les documents suivants :

- la liste complète de tous les marchés conclus en 2023, par mode de passation et par type de marchés ;
- la liste complète des DRP restreintes ;
- l'avis général de passation des marchés au titre de l'exercice 2023 ;
- le budget de la gestion 2023 ;
- l'état d'exécution budgétaire de la gestion 2023 ;
- le plan de passation des marchés 2023 et l'état d'exécution du PPM ;
- l'organigramme de chaque AC ;
- le manuel de procédures, le cas échéant ;
- les états financiers selon le type d'AC ;
- les extraits détaillés du compte de gestion, le cas échéant ;
- les balances (générale et auxiliaire fournisseur et immobilisation) selon le type d'AC ;
- les textes désignant les membres des commissions et de la CPM ainsi que ceux portant organisation de l'AC ;
- les textes désignant les comptables matières ;
- les textes désignant les membres des commissions de réception ;
- le rapport annuel transmis à l'ARCOP ;
- les chartes de transparence et d'éthique signées par les membres des différentes commissions ;
- la situation sur les produits de vente de dossiers d'appels d'offres au titre des gestions 2023 et les documents justificatifs du reversement de la quote part (50%) de l'ARCOP ;
- les rapports d'audit, le cas échéant...

3.3.1 PREPARATION DU PLAN D'AUDIT

En fonction de nos échanges au sein de l'équipe clé et des termes de références, nous avons préparé un plan d'audit global.

Ce plan global a été affiné pour donner un plan détaillé, plus exactement un programme de travail adapté, incluant une information précise sur les procédures d'audit et les tests à appliquer durant la mission sur le terrain. Le plan global inclut les propositions de dates pour l'audit, une évaluation intermédiaire des risques d'audit et le niveau proposé de test basé sur les contrôles perçus comme étant mis en place, le degré « d'audit confiance » requis et de matérialité par seuil.

Nos plans ont été conçus afin de nous permettre de conduire les travaux de manière efficace, efficiente et économique, et avec un minimum d'inconvénients pour les audités, et nous nous sommes assurés que :

- les problèmes potentiels ont été identifiés au plus tôt ;
- une attention particulière a été dévolue aux zones à risques de l'audit ;
- les travaux d'audit menés et le dossier revu aisément ;
- le travail a été réparti de manière adéquate entre les membres de l'équipe d'audit.

3.3.2 PROGRAMMATION DES MISSIONS AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES

Une fois que les entités à auditer ont été avisées, munis des lettres d'introduction, nous avons pris contact avec les personnes responsables de ces entités afin de trouver rapidement un accord sur

les dates de l'audit et faire approuver l'ordre chronologique des visites. Nous nous sommes assuré que les personnes clés à rencontrer sont disponibles aux dates convenues. Nous avons pris soin de confirmer par courrier les arrangements convenus avec les autorités contractantes.

Avec cette approche, nos communications avec les audités, empreintes du professionnalisme requis, nous ont permis de nous assurer d'un maximum de coopération et d'une traçabilité sans faille.

3.3.3 REUNION DE DEMARRAGE AVEC LES AUTORITES CONTRACTANTES CIBLEES PAR L'AUDIT

Durant les réunions de démarrage avec les audités, nous nous sommes assurés des tâches déterminées dans le programme avec le personnel de l'audité et avons recadré nos objectifs. Nous avons obtenu une description :

- du cadre réglementaire et institutionnel,
- du niveau d'application du Code des marchés Publics par la mise en place de la structure organisationnelle, des contrôles internes et des procédures de management de l'audité en utilisant un questionnaire de contrôle interne,
- du niveau de formation des acteurs intervenant dans les marchés publics.

Cette phase nous a permis de comprendre tous les mécanismes des différents types de structures ciblées à travers l'analyse de la structure organisationnelle et de son fonctionnement, et de vérifier la fiabilité des procédures de gestion administrative et de contrôle interne.

3.4 PHASE DE REVUE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES

3.4.1. L'ECHANTILLONNAGE

La sélection des marchés a été effectuée sur la base des critères définis dans les TDR. L'échantillon a été composé conformément aux modalités décrites dans les termes de référence (TDR) et aux normes et pratiques en vigueur en matière de revue. Le processus d'échantillonnage est d'essence aléatoire.

Pour chacune des catégories de marchés, nous avons veillé à une distribution adéquate en prenant en compte la nature des marchés (fournitures et services, prestations intellectuelles, travaux).

3.4.2 REALISATION DES TRAVAUX D'AUDIT SUR SITE

Au niveau de chaque autorité contractante, nous avons réalisé durant la phase d'exécution de l'audit sur site, des tests sur l'échantillon de contrats sélectionnés. Ces tests ont été menés par rapport à la traçabilité de chaque contrat, de l'expression du besoin en passant par la budgétisation jusqu'au paiement. Ces tests nous ont permis de vérifier la conformité de la conception, l'efficacité et la transparence des procédures appliquées par les autorités contractantes et leur conformité avec la loi relative aux marchés publics. Les tests qui ont été mis en œuvre pour la revue des procédures de passation des marchés ont intégré, outre l'analyse institutionnelle et organisationnelle, une vérification des éléments suivants :

- procédure de budgétisation/couverture budgétaire ;
- publicité préalable ;
- adéquation du mode de passation de marché avec l'enveloppe budgétaire et la nature de la commande (travaux, fournitures ou services) ;
- revue du DAO et des rapports d'évaluation des offres ;

- traitement des recours ;
- revue des contrats et du respect des obligations contractuelles (exécution par le titulaire du marché et paiement par l'autorité contractante) ;
- conformité à certaines dispositions particulières du CMP telles que l'inscription préalable des marchés dans les plans et avis généraux de passation de marchés, l'attribution aux moins disant qualifiés, le non fractionnement des marchés, les conditions préalables de mise en concurrence, les réponses aux demandes d'éclaircissement des candidats, l'approbation des marchés par les autorités compétentes, les éléments constitutifs des cahiers des charges, les seuils des avenants, le respect des délais de passation et d'exécution, les cas de résiliation, les cautions etc.

Pour chaque marché, une check list détaillée a été méticuleusement renseignée et présentée en annexe. L'ensemble de ces fiches ont servi de base à une analyse des tendances ainsi qu'à la déduction de statistiques pertinentes pour fonder une opinion sur la gestion d'un ou de plusieurs marchés ainsi que sur les performances de chaque autorité contractante.

Pour chaque structure auditée, les constats ont été systématiquement relevés et classés en fonction de leur fréquence d'occurrence. Sur cette base, nous avons proposé des mesures appropriées et dont la faisabilité est établie, pour l'éradication des dysfonctionnements notés, avec une claire définition des modalités de mise en œuvre.

Suite à cette revue, il a été établi des statistiques sur les marchés en procédant, en particulier, à une analyse comparative de l'utilisation de méthodes non ou peu compétitives (ententes directes, appels d'offres restreints, avenants).

3.5 AUDIT DE LA MATERIALITE DES MARCHES

Conformément aux termes de référence (TDR), nous avons procédé à un échantillonnage de marchés devant faire l'objet de contrôle physique (vérification de la matérialité). Cet échantillonnage exclut logiquement les marchés, objets de prestations à durabilité éphémère.

L'audit de matérialité a porté sur 25% en nombre des marchés faisant l'objet de revue pour chaque autorité contractante.

Les vérifications sont faites sur la base des procès-verbaux de réception, des documents de comptabilité des matières et des visites de terrains.

L'objectif global de cette étape de la mission est de permettre à l'ARCOP de se former une opinion sur la conformité de l'exécution technique au sens large, d'un échantillon de projets d'infrastructures.

L'inspection visuelle est articulée sur les points suivants :

- Conformité technique et qualité des prestations exécutées :
 - i) vérifier la conformité des travaux avec les prescriptions techniques du contrat ;
 - ii) vérifier la pertinence du projet d'exécution des travaux ; vérifier notamment le bien fondé de toute modification apportée au Cahier des Prescriptions Techniques du contrat.
- Bonne conduite générale des projets :

Cette étape porte sur les vérifications :

- des PV d'attribution des marchés ;
- de la cohérence des prix (jugement sur le niveau des prix unitaires des principaux postes des devis quantitatifs) ;
- de la proportionnalité de la révision des prix, le cas échéant (opinion sur l'adéquation de la formule et des indices par rapport aux dépenses réellement encourues) ;

- de l'application correcte de la formule de révision des prix et de ses indices en fonction des prestations constatées ;
 - de l'analyse des contentieux éventuels en cours (recommandations attendues pour leur résolution).
- de la conformité des dépenses effectuées :

Elle est axée sur la vérification :

- de la régularité des décomptes, demandes d'acomptes et factures, révisions des prix (travaux et contrôle) ;
- des opérations de contrôle effectivement mises en œuvre par le bureau chargé du contrôle ;
- de la concordance entre les quantités présentées dans les décomptes et les quantités effectivement observées sur le terrain, notamment en ce qui concerne les approvisionnements ;
- de la régularité des cautionnements, des remboursements d'avances, de l'application des pénalités de retard (éventuellement), et du respect des délais de paiement.

L'inspection visuelle devra déboucher sur la formulation de recommandations relatives aux mesures correctives permettant d'éviter que les éventuelles anomalies observées n'aient un impact sur la qualité du projet et sa durabilité dans les horizons prévus.

3.6 PHASE DE CONTROLE DE LA QUALITE ET DE REVUE INDEPENDANTE

Le contrôle qualité est une exigence chez Grant Thornton Sénégal, comme en atteste sa place dans notre manuel des normes et pratiques professionnelles, conformément aux standards internationaux en matière d'audit. Le dossier de travail ainsi que tous les rapports sont revus afin de s'assurer que l'équipe a réalisé la mission dans le respect des normes internationales reprises dans notre manuel d'exercice professionnel.

Pour l'audit des procédures de passation comme lors des vérifications relatives à la matérialité de la dépense, l'expérience pratique de nos experts a été mise à profit pour détecter tous les indices de fraudes et de corruption qui peuvent donner lieu, en fonction de leur gravité, soit à un examen approfondi dans le cadre de la présente mission, soit à une proposition d'ouverture d'enquête au niveau de l'ARCOP.

3.7 PHASE DE RESTITUTION DES RAPPORTS

A la fin de l'audit, nous avons tenu une réunion de clôture entre l'équipe d'audit et les responsables de chacune des autorités contractantes. Le but de la réunion est de revoir les constatations de l'audit.

De plus, chaque autorité contractante fait l'objet d'un rapport distinct. Nos rapports sont présentés en deux étapes :

- ❖ rapport provisoire ;
- ❖ rapport final.

4. SYNTHÈSE DE LA REVUE

4.1 CONSTATS RELATIFS AU DISPOSITIF INSTITUTIONNEL, A L'ORGANISATION ET A L'ENVIRONNEMENT DE LA PASSATION DES MARCHES

L'Autorité contractante, en application des dispositions des articles 35, 36 du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics et celles des Arrêtés n°7115 du 23 mars 2023 et n°7116 du 23 mars 2023 relatives respectivement aux cellules de passation des marchés publics et aux commissions de passation des marchés, a mis en place les outils nécessaires à la préparation, la passation et l'exécution de ses marchés.

4.1.1 PRESENTATION DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son architecture institutionnelle, la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENTER) se présente comme suit :

« **Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SEN-TER SA)** société anonyme avec conseil d'administration de droit privé dont la création a été autorisée par la loi n°2019-11 du 10 juin 2019, est régie par :

- les dispositions de la loi n° 90-07 du 26 juin 1990 relatives à l'organisation et au contrôle des entreprises du secteur parapublic et au contrôle des personnes morales de droit privé bénéficiant du concours financier de la puissance publique ;
- les dispositions de l'Acte Uniforme révisé relatif au droit des sociétés commerciales et du groupement d'intérêt économique ;
- les présents statuts ;
- et toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur régissant cette forme de société.

La SEN-TER SA est placée sous la tutelle technique du Ministère chargée des transports ferroviaires et sous la tutelle financière du Ministère chargé des finances.

La SEN-TER SA a pour mission d'assurer la gestion exclusive du patrimoine ferroviaire issu des investissements réalisés dans le cadre du projet TER et des emprises impactées au projet TER, au profit de l'Etat du Sénégal, par la réalisation de toutes les opérations se rattachant directement ou indirectement à son objet.

A ce titre, la SEN-TER SA est chargée notamment de :

- la gestion, le contrôle et le développement du patrimoine ferroviaire qui lui est confié. Pour la réalisation de sa mission, elle peut rechercher des financements.
- du suivi et du contrôle de la mise en exploitation dudit patrimoine, par tout tiers co-contractant, au profit de l'Etat du Sénégal ;
- l'exercice des missions d'autorité concédante déléguée dans la mise en œuvre des projets de délégation de service public ou de partenariat public privé (PPP) à travers des concessions, des contrats d'affermage ou des contrats de gestion de tronçons de voie ferrée, de biens meubles ou immeubles appartenant au patrimoine ferroviaire de l'Etat qu'elle gère ;
- la maîtrise d'ouvrage des travaux ferroviaires, qu'elle peut déléguer à tout autre partenaire public ou privé ;
- l'élaboration des dossiers techniques et de contrôle des projets de construction, de réhabilitation ou d'entretien d'infrastructures ferroviaires qui lui sont confiées ;
- la définition, du contrôle et le suivi des conditions d'exploitation du service public de transport ferroviaire sur le réseau qui lui est confié, ainsi que l'entretien dudit réseau ;

- l'application de toutes dispositions légales et réglementaires relatives à la police, à la sûreté et à la surveillance du chemin de fer ;
- la mobilisation de tous les moyens nécessaires à la sécurisation optimale de l'exploitation du réseau ;
- la mise en œuvre de tous moyens ou activités nécessaires à la préservation et au développement du patrimoine et des services de transport ferroviaire sous sa responsabilité.

Le siège social de SEN-TER SA est fixé à Dakar, Sénégal. Le siège pourra être transféré à un autre endroit de Dakar par simple décision du Conseil d'administration, sous réserve de la ratification par la prochaine assemblée générale ordinaire, et partout ailleurs en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Toutefois, le transfert du siège social dans un Etat autre qu'un Etat-Parti de l'OHADA ne peut résulter que d'une décision prise à l'unanimité des actionnaires.

4.1.2 COMMISSION DES MARCHES DE LA SENTER

Une commission des marchés a été créée par décision n° 2023/0003/SENTER/DG/SG du 26 janvier 2023, en violation des dispositions de l'article 6 de l'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023.

L'acte matérialisant sa mise sur pied, a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP par lettre n°013/MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 14 février 2023 soit tardivement par rapport au 05 janvier 2023, date de rigueur. Les membres de la commission des marchés ainsi que les suppléants ont tous signés les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

4.1.3. LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES DU SENTER

Le Responsable de la Cellule de Passation des Marchés (CPM) de la SENTER a été désigné par décision n°2022/SENTER/DG/SG du 09 mars 2022 conformément aux dispositions de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023. Cet acte a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP respectivement par lettre n°076/MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 24 mars 2022. La CPM est composée de deux (02) membres qui ont signé les attestations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière de marchés publics.

4.1.4 PRODUCTION DU RAPPORT ANNUEL ET DES RAPPORTS TRIMESTRIELS

La Cellule de passation des marchés de la SENTER a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics qui a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP le 08 mai 2024, en violation des dispositions de l'article 145 du CMP. De plus, la CPM n'a pas produit les rapports trimestriels en violation des dispositions de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023.

4.1.5. DOCUMENTS DE PROGRAMMATION DE LA PREPARATION DES MARCHES

4.1.5.1 PLAN DE PASSATION DES MARCHES (PPM)

➤ Rappel de la disposition du CMP (article 6)

« Lors de l'établissement de leur budget, les autorités contractantes évaluent le montant total des marchés de fournitures, par catégorie de produits, des marchés par catégorie de services et des marchés de travaux, qu'elles envisagent de passer au cours de l'année concernée et établissent un plan de passation des marchés comprenant l'ensemble de ces marchés, suivant un modèle type fixé par l'Organe de régulation des marchés publics. ...Les autorités contractantes doivent les communiquer à la Direction chargée du contrôle des marchés publics qui en assure la publication ».

Le plan de passation de la SENTER a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARCOP mais la première version a été publiée sur le Sygmap le 26 janvier 2023, en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 3 du CMP. De plus aucun document ne nous a été soumis attestant de la communication dudit PPM à l'organe chargé du contrôle des marchés et à l'ARCOP. Le PPM 2023 de la SENTER été révisé dix-sept (17) fois.

4.1.5.2 AVIS GENERAL DE PASSATION DES MARCHES

L'article 6 alinéa 8 du CMP dispose : « Les projets de marchés figurant dans le PPM qui doivent donner lieu à une procédure d'appel d'offres comportant un appel public à la concurrence, font l'objet de la publication, par les soins des autorités contractantes, au plus tard le 15 Janvier de l'année prévue pour leur passation d'un avis général établi et publié, selon le modèle arrêté par décision de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ».

La SENTER n'a pas publié son Avis Général de Passation de Marchés (AGPM) 2023, en violation des dispositions de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

4.1.6. ARCHIVAGE DES DOSSIERS

Le dispositif d'archivage et de classement des dossiers relatifs aux marchés publics mis en place par la SENTER doit être amélioré. En effet, bien que les dossiers comportent l'ensemble de la documentation requise et ceux d'exécution, les classeurs et autres articles d'archivage doivent être plus adaptés pour la conservation et l'exploitation.

4.1.7. REVERSEMENT DE LA QUOTE PART DE L'ARMP SUR LES PRODUITS DE LA VENTE DES DAO

La SENTER a produit la situation des ventes des produits de DAO et la preuve de reversement de la quote-part de l'ARCOP sur les produits de vente des DAO.

4.1.8. AUTRES

- Par note n°.....MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 02 janvier 2023 (document non numéroté), le Secrétaire Général de la SENTER est désigné Personne Responsable de Marché (PRM) par l'autorité contractante. Ladite note lui donne habilitation à signer tous les types de marchés. Cependant, le SG est aussi le Président de la Commission des marchés.

- Par décision n°2020/0003/SENTER/DG/SG du 11 mai 2020, a désigné un comptable des matières.
- La SENTER par décision n°2023/0002/SENTER/DG/SG du 26 janvier 2023, a mis sur pied une commission chargée du recensement, de la réception et de la réforme des matières.

4.2 CONSTATS RELATIFS AUX MARCHES EXAMINES

4.2.1. ECHANTILLON

MODE DE PASSATION	SENTER					
	MARCHES PASSES		MARCHES SELECTIONNES		ECHANTILLONNAGE	
	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT	NOMBRE	MONTANT
DRPCO	1	28 303 900	1	28 303 900	100%	100%
DRPCR	4	44 889 880	4	44 889 880	100%	100%
DRPS	10	15 214 670	10	15 214 670	100%	100%
AOO	1	87 961 784	1	87 961 784	100%	100%
AOR	2	1 064 358 881	2	1 064 358 881	100%	100%
ED	1	119 613 462 119	1	119 613 462 119	100%	100%
TOTAL GENERAL	19	120 854 191 234	19	120 854 191 234	100%	100%
TAUX ECHANTILLONNAGE					100%	100%

4.2.2 RAPPEL DES SEUILS DE PASSATION DES MARCHES APPLICABLES A L'ENTITE AUDITEE

L'article 53 du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics dispose : « Pour l'application des procédures décrites au présent Titre, il est tenu compte des seuils suivants relatifs à la valeur estimée des marchés, TVA comprise, pour ce qui concerne les sociétés publiques, les agences ou autres organismes ayant la personnalité morale visés à l'article 2.e) du présent décret, les institutions de protection sociale mentionnées à l'article 2.f) du présent décret, les marchés dont les montants estimés atteignent :

- 100 000 000 Francs CFA pour les marchés de travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA pour les marchés de prestations intellectuelles ».

Article 2 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

La demande de renseignements et de prix simple dispensée d'une forme écrite concerne les commandes répondant aux conditions suivantes :

- travaux d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- prestations intellectuelles d'un montant estimatif inférieur à 5 millions de francs CFA toutes taxes comprises ;
- fournitures ou services d'un montant estimé inférieur à 3 millions de francs CFA toutes taxes comprises.

Article 3 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

« Sous réserve des dispositions de l'article 2, la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte s'applique aux commandes ci-après :

Pour ce qui concerne les sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du Code des Marchés publics, les marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :

- 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 30.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Article 5 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 :

- « La procédure de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte s'applique pour les sociétés publiques, les institutions de protection sociale ainsi que les agences et autres structures mentionnées à l'article 2 e) du Code des Marchés publics, aux marchés dont les montants toutes taxes comprises estimés sont inférieurs à :
100 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 50.000.000 Francs CFA pour les travaux ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 30.000.000 Francs CFA pour les services et fournitures courantes ;
- 60 000 000 Francs CFA et supérieur ou égal à 60.000.000 Francs CFA pour les prestations intellectuelles. »

Les seuils ci-après sont applicables aux marchés de la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENER).

4.2.3 CONSTATS SUR LES MARCHES CONCLUS

A l'issue de nos travaux, les constats ci-après ont été effectués :

SUR LE PLAN GENERAL

Nous avons relevé les constats d'ordre général ci-après :

DEFAUT DE MATERIALISATION DES AVIS DE LA CPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 141 du CMP dispose : les marchés qui n'ont pas atteint le seuil de revue de la DCMP sont examinés par la Cellule de passation des marchés publics de l'autorité contractante dans les conditions fixées par arrêté du Ministère chargé des Finances.

L'article 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023 dispose : « La procédure de demande de renseignements et de prix est soumise, obligatoirement, à la revue de la Cellule de passation des marchés publics de l'Autorité contractante ».

CONSTAT

La revue a priori par la Cellule de Passation des Marchés sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP n'est pas effectuée systématiquement, en violation des dispositions des articles premier et 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENER) de respecter les dispositions des articles précités.



DEFAUT DE TRANSMISSION DES RAPPORTS TRIMESTRIELS PAR LA CELLULE DE PASSATION DES MARCHES ET TRANSMISSION TARDIVE DU RAPPORT ANNUEL

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

ARTICLE 145 DU CPM

« Chaque cellule de passation des marchés établit à l'attention de l'autorité dont elle relève, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, un rapport trimestriel, au plus tard le 15 du mois suivant la fin du trimestre, et, avant le 31 mars de chaque année, un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente..

Entre autres informations, ce rapport fournit la liste des entreprises défaillantes, précise la nature des manquements constatés, vérifie le respect des obligations sociales et environnementales par les titulaires et donne un compte rendu détaillé des marchés passés par entente directe. Ce rapport doit également faire figurer les résultats obtenus dans la mise en œuvre des achats publics durables.

Ce rapport doit, enfin, contenir une liste de toutes les Demandes de Renseignements et de Prix simples et à Compétition restreinte passées au cours de l'année en précisant la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire ainsi que la nature et le montant du marché. Ladite liste doit être, par ailleurs, transmise sous format électronique. »

ARTICLE 1 DE L'ARRETE 7115 DU 23 MARS 2023

En application des dispositions des articles 35 et 142, alinéa 3 du Code des Marchés publics, les cellules de passation de marchés des autorités contractantes sont chargées de veiller à la qualité des dossiers de passation de marchés ainsi qu'au bon fonctionnement des commissions des marchés des autorités contractantes.

A ce titre, elles sont notamment responsables des activités suivantes :

- ... ;
- l'établissement de rapports trimestriels sur la passation et l'exécution des marchés à l'intention des autorités compétentes pour transmission à l'organe en charge du contrôle des marchés publics et à l'organe en charge de la régulation des marchés publics ;
- l'établissement, avant le 31 mars de chaque année à l'intention des autorités dont elles relèvent, de l'organe en charge de la régulation des marchés publics et de l'organe en charge du contrôle des marchés publics, d'un rapport annuel sur l'ensemble des marchés publics passés l'année précédente.

CONSTAT

La Cellule de passation des marchés de la SENTER a établi son rapport annuel sur la passation des marchés publics qui a été transmis à l'ARCOP et à la DCMP le 08 mai 2024, en violation de l'article précité. De plus, la CPM n'a pas produit les rapports trimestriels en violation des dispositions de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023 précitées.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENTER) de respecter les dispositions des articles précités.

LE DEFAUT DE PUBLICATION DE L'AGPM SUR LE SITE DES MARCHES PUBLICS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 56 alinéa 3 du CMP dispose que les avis généraux de passation des marchés et les avis d'appel public à la concurrence sont publiés sur le portail officiel des marchés publics et au moins dans un journal quotidien de grande diffusion.

CONSTAT

La SENTER n'a pas publié son Avis Général de Passation de Marchés (AGPM) 2023 en violation des dispositions de l'article 6 – avant dernier alinéa du CMP et celles de l'article 56 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENTER) de respecter les dispositions de l'arrêté précité.

DEFALLANCE DANS L'ARCHIVAGE DES DOSSIERS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 1 de l'Arrêté n° 7115 du 23 mars 2023 dispose : « La Cellule de passation des marchés est chargée du classement et de l'archivage de tous les documents relatifs aux marchés publics passés par l'autorité contractante ».

CONSTAT

La SENTER veille à l'archivage des pièces relatives aux marchés dans une même liasse. Cependant, les modèles de classeurs devraient être plus adaptés.

RECOMMANDATION

L'archivage mérite une nette amélioration par l'insertion des dossiers des marchés dans des cartons appropriés, et aussi un meilleur classement des pièces conformément au modèle de classement établi par le manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP.

 LA NOMINATION TARDIVE DES MEMBRES DE LA COMMISSION DES MARCHES

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Arrêté n°7116 du 23 mars 2023 dispose en son article 6 : « Au plus tard le 05 janvier de chaque année, les copies des actes de nomination des membres des commissions et de leurs suppléants, visés à l'article 36, alinéa 4 du Code des Marchés publics, sont communiquées à l'organe en charge de la Régulation des marchés publics et à l'organe en charge du Contrôle des marchés publics. »

CONSTAT

La commission des marchés de la SENTER a été créée par décision n° 2023/0003/SENTER/DG/SG du 26 janvier 2023. L'acte matérialisant sa mise sur pied, a été transmis à l'ARCOP et à la DCMF par lettre n°013/MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 14 février 2023 soit tardivement par rapport au 05 janvier 2023, date de rigueur.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 PUBLICATION TARDIVE DU PPM

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'article 6 alinéa 3 du CMP dispose : « Les plans de passation des marchés doivent être communiqués à l'organe en charge du contrôle des marchés publics au plus tard le 1^{er} décembre de l'année précédant l'année budgétaire considérée... ».

CONSTAT

Le plan de passation de la SENTER a été établi conformément au modèle préconisé par l'ARCOP mais la première version a été publiée sur le Sygmap le 26 janvier 2023, en violation des dispositions de l'article 6 alinéa 3 du CMP.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions de l'article précité.

 CUMUL DE TACHES INCOMPATIBLES

CONSTAT

Par note n°.....MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 02 janvier 2023 (document non numéroté), le Secrétaire Général de la SENTER est désigné Personne Responsable de Marché (PRM) par l'autorité contractante. Ladite note lui donne habilitation à signer tous les types de marchés. Cependant, le SG est aussi le Président de la Commission des marchés. En cumulant ces deux fonctions, le SG peut se retrouver en situation d'auto-contrôle pour les marchés relevant de sa compétence.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller à séparer les fonctions de PRM et de Président de commission des marchés.

DEFAUT DE LETTRE D'INFORMATION DES CANDIDATS NON RETENUS

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

L'Article 84.1 du Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant CMP :

« La décision de l'autorité contractante relative à la proposition d'attribution doit intervenir dans les trois (03) jours ouvrables qui suivent la date de la décision de la commission des marchés ou de l'avis de l'organe en charge du contrôle des marchés publics. Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats des motifs du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte ».

L'Article 3 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 :

« ... attribue le marché au candidat suivant les critères mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence établi conformément au modèle type validé par l'organe en charge de la Régulation des marchés publics, rédige un procès-verbal d'attribution et informe les candidats dont les offres n'auront pas été retenues ».

L'Article 5 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023 :

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les lettres d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres ne sont pas produites dans le dossier.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions des articles précités.

DEFAUT DE PUBLICATION DES AVIS D'ATTRIBUTION PROVISoire ET DEFINITIVE

DISPOSITION REGLEMENTAIRE

Article 84 alinéa 3 du CMP

« Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire ou le notifie aux soumissionnaires en cas de consultation restreinte. »

Article 86 alinéa 4 du CMP

« Dans les quinze (15) jours suivant la notification du marché, l'autorité contractante publie un avis d'attribution définitive sur le portail des marchés. »

Article 4 de l'Arrêté n° 7118 du 7 janvier 2015

« Les marchés attribués suivant la procédure de demande de renseignements et de prix à compétition restreinte sont publiés sur le site des marchés publics dès leur attribution. A cet effet, l'autorité contractante communique à l'organe en charge du Contrôle des marchés publics, qui assure la collecte et l'analyse des données ainsi que l'établissement des statistiques sur les marchés publics, la liste des entreprises consultées, le nom de l'attributaire, la nature et le montant du marché.»

Article 5 de l'Arrêté n° 7118 du 23 mars 2023

Dès qu'elle a approuvé la proposition d'attribution, l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission, le cas échéant, et publie un avis d'attribution provisoire ».

CONSTAT

Les avis d'attribution provisoire ou définitive n'ont pas fait l'objet de publication sur le site des marchés publics, en violation des dispositions des articles précités.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des formalités de publicité conformément aux articles précités.

SUR LE PLAN SPECIFIQUE

4.2.3.1 MARCHES CONCLUS PAR AOO

Notre examen a porté sur un (01) marché passé sous ce mode, relatif à l'**assurance maladie et évacuation sanitaire (lot 1) et l'assurance véhicules (lot 2)**.

En plus des constats d'ordre général cités ci-dessus, nous avons noté pour ce marché que l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire de la CM n'a pas été matérialisée, en violation des dispositions de l'article 84 – 3 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENTER) de veiller au respect des dispositions du CMP.

4.2.3.2 MARCHES DE PRESTATIONS INTELLECTUELLES (PI)

La SENTER, au courant de la Gestion 2023, n'a pas passé de marchés sous ce mode.

4.2.3.3 MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINTS (AOR)

La SENTER a lancé deux (02) marchés sous ce mode. Il s'agit des marchés ci-après :

-  **Fourniture de 60 essieux porteurs ;**
-  **Couverture des assurances hors responsabilité civile de l'exploitant et celle des bâtiments, des sites industriels et systèmes du Train Express régional (TER)**

Nous avons noté les constats spécifiques ci-après :

- **Fourniture de 60 essieux porteurs**

A l'étape de l'ouverture des plis, aucune offre n'a été déposée par les trois candidats invités. Le marché a été déclaré infructueux par la DCMP après saisine de l'autorité contractante conformément aux dispositions de l'article 65 du CMP.

- **Couverture des assurances hors responsabilité civile de l'exploitant et celle des bâtiments, des sites industriels et systèmes du Train Express régional (TER)**

- Le rapport d'évaluation est signé mais n'est pas daté. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que le délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et l'établissement du PV d'attribution n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.
- La convocation des membres de la commission pour la validation du rapport d'évaluation et sur l'attribution ne nous a pas été communiquée.
- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission n'a été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui dispose : « dès qu'elle a approuvé l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENTER) de veiller au respect des dispositions du CMP notamment :

- s'assurer de la capacité technique et juridique des candidats invités et de leur volonté manifeste à soumettre une offre dans le cadre d'une concurrence réelle ;
- se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP, notamment mettre la date sur les rapports d'évaluation ;
- se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ;
- se conformer aux dispositions de l'article 84 – 3 du CMP, notamment la levée de la garantie de soumission.

4.2.3.4 MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE (ED)

La SENTER a passé un (01) marché sous ce mode. Il s'agit du marché relatif à l'**exploitation et la maintenance du TER**.

Nous avons noté l'absence dans le dossier de la notification du contrat de marché au titulaire et de l'ordre de service de démarrage des prestations.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENTER) de veiller au respect des dispositions du CMP notamment le classement de tous les documents concernant la procédure de passation et d'exécution du marché.

4.2.3.5 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX OUVERTE

Notre examen a porté sur un (01) marché au cours de la gestion 2023. Il s'agit du marché relatif à la **fourniture de bureau et consommables informatiques**. Hormis les constats d'ordre général, la revue n'a pas relevé de constats spécifiques.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENTER) de veiller au respect des dispositions du CMP notamment au respect des dispositions de l'arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de Demandes de Renseignements et Prix en application de l'article 79 du CMP.

4.2.3.6 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION RESTREINTE

Notre examen a porté sur quatre (04) marchés au cours de la gestion 2023. Il s'agit des marchés ci-après :

-  Acquisition de matériel et mobilier de bureau
-  Achat de paniers Ndogou
-  Nettoyage et entretien des locaux
-  Achat logiciels informatiques

Pour les quatre (04) DRPCR, les constats récurrents ci-après ont été faits :

- le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté ;
- le contrat a été signé soit avant la date d'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire, soit à ou à une date qui ne respecte pas l'observation du délai de trois (03) jours francs et ouvrés, ce qui soustrait aux soumissionnaires non retenus leur droit de recours, en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;

- le contrat a été transmis à l'Autorité contractante pour signature à une date qui ne respecte pas le délai minimum de dix (10) jours suivant la notification de l'avis d'attribution, ce qui ne permet pas aux soumissionnaires d'exercer leur droit de retour.

S'agissant de la DRPCR F_DAF_008/23 Fournitures de mobilier et matériel de bureau, l'ANO de la CPM sur l'attribution provisoire, est intervenu le 02 mai 2023 avant même la décision de la commission des marchés (03 mai 2023), en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

S'agissant de la DRPCR F_DAF_002/23 Acquisition de paniers ndogou, un avenant a été signé le 07 avril 2023 pour un montant de 472 950 F CFA après réception provisoire des fournitures le 06 avril 2023, en violation des dispositions de l'article 23, dernier alinéa du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENER) de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.7 MARCHES PASSES PAR DEMANDE DE RENSEIGNEMENT ET DE PRIX SIMPLES

Notre examen a porté sur dix (10) marchés au cours de la gestion 2023 présentés ci-après :

- ✚ travaux de plomberie ;
- ✚ maintenance de l'électricité pour la SENTER ;
- ✚ maintenance informatique ;
- ✚ impression d'un livre blanc ;
- ✚ entretien et maintenance de la climatisation ;
- ✚ achat de pneus et valves ;
- ✚ location de bus pour un séminaire ;
- ✚ achat de tissus pour la journée de la femme ;
- ✚ achat de petits matériels de communication ;
- ✚ acquisition de capsules de café.

Nous avons noté les constats spécifiques pour les marchés cités ci-après :

✚ Travaux de plomberie

L'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire a été effectuée le 08 novembre 2023, après la signature du contrat le 02 novembre 2023.

✚ Maintenance informatique

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier d'appel à la concurrence et de la décision d'attribution provisoire de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté.
- Le marché a été déclaré sans suite, pour refus du candidat SESA TECHNOLOGIES de signer le contrat.

Impression d'un livre blanc

Un avenant a été signé le 18 juillet 2023 soit plus de quatre (04) mois après l'information des candidats le 23 mars 2023 de la décision d'attribution provisoire. Ledit avenant a porté sur une augmentation des quantités de l'ordre de 20 articles pour un prix unitaire de 10 000 F CFA, supérieur au prix unitaire de 1 360 F CFA HT fixé dans le contrat de base, en violation des dispositions de l'article 23 du CMP.

Achat de petits matériels de communication

Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'information des candidats de la décision d'attribution provisoire (18 août 2023) et la signature du contrat le 20 octobre 2023.

Acquisition de capsules de café

Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'information des candidats de la décision d'attribution provisoire (20 juin 2023) et la signature du contrat le 11 août 2023.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SENER) de veiller au respect des dispositions du CMP et ses textes d'application.

4.2.3.5 MARCHES AYANT FAIT L'OBJET D'UN RECOURS AUPRES DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS DE L'ARCOP

Notre revue n'a pas rencontré des marchés ayant fait l'objet de recours au niveau du CRD de l'ARCOP.

4.3 CONSTATS RELATIFS A L'EXECUTION FINANCIERE

Les marchés régulièrement exécutés et ayant fait l'objet d'un PV de réception ont été payés par chèque. Les dates de l'ordre de service de démarrage ou la date des bons de commande pour certains marchés nous ont permis de vérifier que les délais de paiement prévus dans le contrat et les délais d'exécution sont respectés.

4.4 CONSTATS RELATIFS A L' AUDIT PHYSIQUE

L'objectif principal de la mission de revue physique est de procéder à l'audit de l'exécution technique et physique des marchés en vue de nous assurer de la performance des opérations, la conformité technique et la qualité des prestations réalisées.

Ainsi dans le cadre de nos travaux, notre échantillon a porté sur les marchés suivants :

OBJET DU MARCHÉ	TITULAIRE	MONTANT EN F CFA
Mobiliers et matériels de bureau	DAOUD BUREAUX/BURO PLUS	19 545 520
Achat logiciels informatiques	SOLID Sénégal	1 056 360
Achats petits matériels de communication (cameras, trépied...)	Agence Coaching Communication A2C	2 906 930
Achat pneus et valves	ETS MALEYE SARL	1 132 800
Assurance maladie et évacuation sanitaire (lot1) et Assurance véhicules (lot 2)	NSIA	87 961 784
TOTAL		112 603 394

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

AU TITRE DE LA PRISE DE CONNAISSANCE :

Nous avons effectué des entretiens avec les personnes responsables en vue d'avoir une bonne connaissance des conditions de réception, de l'existence physique des biens et services et de leur utilité par rapport aux besoins pour lesquels le marché a été initié.

➤ AU TITRE DE L'INSPECTION PHYSIQUE :

La vérification de l'existence physique des biens s'est faite à travers les diligences ci-après :

- ✓ Vérification de la matérialité de la dépense ;
- ✓ Vérification de la cohérence entre les biens livrés inspectés et les documents contractuels (le contrat, le PV de réception et les pièces justificatives ayant servi au paiement).

CONCLUSION

Au terme de l'inspection physique, nos travaux nous ont permis de nous assurer de la réalité des prestations et de leur conformité avec les documents contractuels.

4.5. SYNTHÈSE DES NON CONFORMITÉS ET RECOMMANDATIONS DE LA REVUE

OBSERVATIONS	RECOMMANDATIONS	PERSONNE RESPONSABLE
Non publication de l'AGPM sur le site des marchés publics	Se conformer aux dispositions de l'article 56 alinéa 3 du CMP	CPM
Revue à priori de la CPM sur les dossiers dont les montants sont inférieurs aux seuils de revue de la DCMP non systématique.	Se conformer aux dispositions des articles premier et 12 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023	CPM
Transmission tardive du rapport annuel	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023	CPM
Non établissement des rapports trimestriels	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté n°7115 du 23 mars 2023	CPM
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	Se conformer aux dispositions de l'Arrêté N°7116 du 23 mars 2023	AC
Publication tardive du PPM	Se conformer aux dispositions de l'article 6 du CMP	AC/CPM
Cumul de tâches incompatibles	Veiller à la séparation des fonctions de PRM et Président de commission des marchés	AC
Défaillance dans l'archivage	Veiller au classement et à l'archivage exhaustif des dossiers de marché et se conformer au manuel de classement et d'archivage de l'ARCOP	AC/CPM
Aucune preuve de la remise des procès-verbaux d'ouvertures des offres aux soumissionnaires présents ou à leurs représentants à la fin de la séance	Se conformer à l'article 67 du CMP	CM/CPM
L'absence de date sur les rapports d'évaluation des offres	Se conformer aux dispositions de l'article 84 -1 du CMP	CM
Non-respect du délai de transmission du contrat pour signature après publication de l'avis d'attribution provisoire.	Se conformer à l'article 85 du CMP.	CPM/AC
Informers les candidats non retenus du résultat de la sélection	Se conformer aux dispositions l'article 84 alinéa 3	CM/CPM
Non-respect du délai de recours après information des candidats sur la décision d'attribution provisoire	Se conformer aux dispositions de de l'article 6 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023	CPM
Main levée des garanties de soumission non transmise	Se conformer aux dispositions 84-3 du CMP	CPM
Absence de preuve de publication de l'avis d'attribution définitive sur le portail des marchés publics	Se conformer aux dispositions de l'article 86, dernier alinéa du CMP	CPM
Non-respect des modalités de conclusion d'un avenant	Se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP	CPM/AC

4.6 SUIVI DES RECOMMANDATIONS ANTERIEURES

RECOMMANDATIONS	NIVEAU D'APPLICATION DE LA RECOMMANDATION
Se conformer aux dispositions de l'article 56 alinéa 3 du CMP pour la publication de l'AGPM sur le site des marchés publics	Recommandation maintenue
La SENTER devra se conformer aux dispositions des articles 3, 5, 6 et 12 de l'arrêté n° 007118 du 23 mars 2023 sur l'information des soumissionnaires non retenus et sur la simultanéité des opérations d'achèvement de la procédure d'attribution pour la publication de l'avis d'attribution provisoire.	Recommandation maintenue
Veiller à matérialiser dans le dossier, la publication de l'avis d'appel d'offres sur le portail officiel des marchés publics pour permettre, de nous assurer du respect des dispositions de l'article 56.3 du CMP	Recommandation maintenue
Se conformer aux dispositions de l'article 86 du CMP.	Recommandation maintenue
Veiller à classer toutes les offres dans le dossier	Recommandation maintenue
Veiller à l'établissement et à la transmission des rapports trimestriels et annuel conformément à l'article 01 de l'arrêté n°7115 du 23 mars 2023	Recommandation maintenue
Nous vous recommandons de mettre l'ensemble des pièces de chaque marché dans une même liasse et de leur affecter un local spécialement dédié à cet effet. Nous vous recommandons aussi de vous inspirer du manuel de classement et d'archivage élaboré par l'ARMP et disponible sur le site des marchés publics.	Recommandation maintenue
Veiller à la publication des avis d'attribution conformément à la réglementation en vigueur.	Recommandation maintenue
Veiller au respect des dispositions de l'article 3 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de demande de renseignements et de prix en application de l'article 79 du CMP.	Recommandation maintenue
Veiller à la convocation des membres de la commission dans le délai prescrit par l'article 39 du CMP et de classer ces convocations dans les dossiers de marché.	Recommandation maintenue
Veiller à l'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres dans les délais requis.	Recommandation maintenue

5. STATISTIQUES DES ANOMALIES

TABLEAU STATISTIQUE DES ANOMALIES

ANOMALIES	AOO 1	DRP SIMPLE 10	DRPCO 1	DRPCR 4	AOR 2	ED 1	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	
Non publication de l'AGPM sur le site des marchés publics	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Transmission tardive du rapport annuel	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Non établissement des rapports trimestriels	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Nomination tardive des membres de la commission des marchés	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Publication tardive du PPM	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Cumul de tâches incompatibles	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Défaillance dans l'archivage	-	-	-	-	-	-	1	1	100%
Non systématisation de la revue de la CPM sur les dossiers dont les montants sont inférieurs au seuil de revue de la DCMP	-	1		-	-	-	1	18	6%
Aucune preuve de convocation des membres de la CM à la séance d'ouverture des plis et d'attribution	-	-	-	-	1	-	1	18	6%
Défaut d'information des candidats non retenus du rejet de leurs offres	1	-	-	-	-	-	1	18	6%
Délai anormalement long entre l'information des candidats de la décision d'attribution provisoire et la signature du contrat	-	2	-	-	-	-	2	18	11%

ANOMALIES	AOO 1	DRP SIMPLE 10	DRPCO 1	DRPCR 4	AOR 2	ED 1	TOTAL ANOMALIES	TOTAL MARCHES REVUS	
Non-respect du délai de recours	-	-	-	4	-	-	4	18	22%
Absence de preuve de publication des avis d'attribution sur le site	1	-	1	4	-	-	6	18	33%
Absence de date sur les rapports d'évaluation	-	1	-	4	1	-	6	18	33%
Absence de preuve de la restitution de la garantie de soumission	-	-	-	-	1	-	1	18	6%
Signature d'un avenant après réception des fournitures objet du marché de base.	-	-	-	1	-	-	1	19	5%
Incohérence de date sur les ANO de la CPM	-	-	-	2	-	-	2	18	11%
Information tardive des candidats non retenus après signature des contrats.	-	1	-	-	-	-	1	18	6%
Non-respect des prix du contrat de base lors de la signature d'un avenant.	-	1	-	-	-	-	1	19	5%

SOMMAIRE DES ANNEXES

ANNEXE 1 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO.....	50
ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINTS	53
ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR ENTENTE DIRECTE	59
ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP OUVERTE.....	62
ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR DRP RESTREINTE	65
ANNEXE 6 : REVUE DES MARCHES PASSES PAR DRP SIMPLES.....	74
ANNEXE 7 : REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA SENTER SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	95
ANNEXE 8 : COMMENTAIRES DE LA SENTER SUR LE RAPPORT PROVISOIRE	98

ANNEXE 1 REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR AOO

AOO N° S_DAF_005/2023 : COUVERTURE ASSURANCE MALADIE DU PERSONNEL ET VÉHICULES DE LA SENTER

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la couverture assurance maladie du personnel et des véhicules de la SENTER pour un montant de Lot 1 : Assurance santé : 41 266 400 F CFA et Lot 2 : Assurance véhicules : 2 714 492 F CFA.

DONNÉES DU MARCHÉS

Numéro DAO	S_DAF_005/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Couverture assurance maladie du personnel et des véhicules de la SENTER
Description des biens, travaux ou services	Assurances
ANO sur le dossier d'appel d'offres	ANO : courrier n°015 MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 25 mai 2023
Date de publication AAO	Avis publié sur le journal « Sud quotidien » du samedi 27 au lundi 29 mai 2023
Date limite de dépôt des offres	27 juin 2023 à 10 H 30 MN
Validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Convocation des membres	19 juin 2023
Date d'ouverture des plis	27 juin 2023 à 10 H 30 MN (sur AAO)
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	27 juin 2023
Approbation du PVA	27 juin 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	ANO : courrier n°016 MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 03 juillet 2023
Attributaire (s)	Lot 1 : Assurance santé : NSIA Lot 2 : Assurance véhicules : NSIA
Date informations des candidats	NC
Date de Publication de l'attribution provisoire	Avis publié sur le journal « Sud quotidien » du 05 juillet 2023
Existence de crédits	Attestation du 27 juin 2023 de 52 653 892 F CFA
Date de signature/Prestation de services (contrats)	18 juillet 2023
ANO examen juridique et technique	ANO : courrier n°019 MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 17 juillet 2023
Date d'Approbation	Non daté
Numéro immatriculation du marché	S1635/23-DK du 31/07/2023
Date d'enregistrement	07 août 2023
Date de notification définitive	31 juillet 2023
Date de publication de l'attribution définitive	NC

Montant marché	Lot 1 : Assurance santé : 41 266 400 F CFA Lot 2 : Assurance véhicules : 2 714 492 F CFA
Date ordre de service de démarrage	31 juillet 2023
Date de démarrage effectif	1er août 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Date de réception (provisoire)	31 juillet 2024
Payements	Chèque Trésor du 16/08/23 de 49 939 400 F CFA Chèque Trésor du 16/08/2023 de 2 714 492 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Aucun document ne nous a été soumis attestant de l'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire de la CM, notamment le montant et l'attributaire provisoire, en violation des dispositions de l'article 84 - 3 du CMP.
- La preuve de publication des avis d'attribution provisoire et définitif sur le portail des marchés publics n'a pas été fournie, en violation des dispositions de l'article 86, dernier alinéa du CMP.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été relevée sur l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été relevée sur l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SENTER de :

- se conformer aux dispositions de l'article 84 - 3 du CMP ;
- se conformer aux dispositions de l'article 86 dernier alinéa du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est conforme à la réglementation.

ANNEXE 2 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES PASSES PAR APPEL D'OFFRES RESTREINT

 AOIR n° F_DIFSMR_019/2023 : ACHAT D'ESSIEUX

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition d'essieux en appel d'offres international restreint.

DONNÉES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_DIFSMR_019/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Acquisition d'essieux
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
ANO sur le dossier d'appel d'offres	Saisine : courrier n°261 MITTD/SENTER/DG/SG du 05 août 2023 ANO : courrier n°3900 /MFB/DCMP/44 du 1 ^{er} septembre 2023
Date de publication AAO	Date lettres d'invitation : 06 septembre 2023 MASTERIS : France MG VALDUNES : France CAF : France
Date limite de dépôt des offres	25 septembre 2023
Validité des offres	Quatre-vingt-dix (90) jours
Convocation des membres	18 septembre 2023
Date d'ouverture des plis	25 septembre 2023
Nombre d'offres reçues	Zéro (0) offre
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	NC
Date d'attribution provisoire	NC
Approbation du PVA	NC
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	Saisine : Courrier n°333 MITTD/SENTER/DG/SG du 13 octobre 2023 ANO : Courrier n°4608 MFB/DCMP/44 du 18 octobre 2023 Déclaration d'infructuosité du marché
Attributaire (s)	N/A
Date informations des candidats	N/A
Date de Publication de l'attribution provisoire	N/A
Existence de crédits	N/A
Date de signature/Prestation de services (contrats)	N/A
ANO examen juridique et technique	N/A
Date d'Approbation	N/A
Numéro immatriculation du marché	N/A
Date d'enregistrement	N/A
Date de notification définitive	N/A

Date de publication de l'attribution définitive	N/A
Montant marché	N/A
Date ordre de service de démarrage	N/A
Date de démarrage effectif	N/A
Délai d'exécution	N/A
Date de réception (provisoire)	N/A

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

A l'étape de l'ouverture des plis, aucune offre n'a été déposée par les trois candidats invités. Le marché a été déclaré infructueux par la DCMP après saisine de l'autorité contractante conformément aux dispositions de l'article 65 du CMP.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SENTER de s'assurer de la capacité technique et juridique des candidats invités et de leur volonté manifeste à soumettre une offre dans le cadre d'une concurrence réelle.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Compte tenu de l'infructuosité de la procédure, nous n'avons pas d'opinion à émettre.

**AONR N° S_DAF_21 EN PROCEDURE D'URGENCE : COUVERTURE DES ASSURANCES HORS
RESPONSABILITE CIVILE DE L'EXPLOITANT ET CELLE DES BATIMENTS, DES SITES INDUSTRIELS ET SYSTEMES
DU TRAIN EXPRESS REGIONAL (TER)**

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Il s'agit de prestations relatives à la couverture des assurances hors responsabilité civile de l'exploitant et celle des bâtiments, des sites industriels et systèmes du Train Express régional (TER) en deux lots.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget SENTER Gestion 2023
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale Gestion du Patrimoine du Train Express régional (SENTER, SA)
Intitulé du marché	Couverture des assurances hors responsabilité civile de l'exploitant et celle des bâtiments, des sites industriels et systèmes du Train Express Régional (TER) en deux lots : - Lot 1: tous dommages sauf pour l'assurance du matériel roulant y compris bris de machine, déraillements et collisions - Lot 2 : Police globale dommages pour l'assurance des gares, haltes, sites de maintenance, le siège de la SENTER et son annexe et police de responsabilité civile de la SENTER
Avis de non objection de la DCMP	Demande lettre N° 0298/MTTD/SENTER/DG/SG du 18 septembre 2023 Avis de la DCMP lettre n°004297/MFB/DCMP/DCV/93 du 27 septembre 2023
Numéro du marché	S 2604
Nom de l'attributaire du marché	Lot 1 : AXA Assurances Lot 2 : AXA Assurances
Date ANO de la DCMP sur le DAO	Lettre n° 04297 /MFB/DCMP/DFCE/37 du 27 septembre 2023
Date lettres invitation	Lettre n°00303,304, 305, 306, 307, 308 SENTER/DG/DI du 29 septembre 2023 - AXA ASSURANCES - SUNU ASSURANCES - NSIA ASSURANCE - ALLIANZ SENEGAL ASSURANCES - SONAM ASSURANCES
Date limite de dépôt des offres	10 octobre 2023
Date convocation pour l'ouverture des plis	03 octobre 2023
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres
Date rapport d'évaluation	Signé non daté
Convocation sur le rapport et l'attribution	Non communiqué

Procès-verbal d'attribution	11 octobre 2023 approuvé non daté
Avis de non-objection de la DCMP	Saisine : lettre n° 332/MTTD/SENTER/DG/SG/CPM ANO : lettre n° 4607/MFB/DCMP/DCV du 18 octobre 2023
Notification d'attribution	18 octobre 2023
Attestation d'existence de crédit	Lettre n° 0014/MTTD/SENTER/DG/SG/SG/DAF du 11 octobre 2023
Date signature du contrat	26 octobre 2023
Date examen juridique	Lettre n° 4806/MFB/DCMP/DCV du 31 octobre 2023
Date approbation	02 novembre 2023
Date de notification	03 novembre 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Ordre de service de démarrage	N° 006/MTTD/SENTER/DG/SG/CPM du 06 novembre 2023 pour SENTER et AXA
Date facture	Facture n° 044/2023 du 07 novembre 2023 pour un montant de Facture n° 045 du 07 novembre 2023 pour un montant de 718 789 738 FCFA Facture n° 046 du 07 novembre 2023 pour un montant de 158 339 093 FCFA
Paieement	Ordre de paiement n° 45/MTTD/SENTER/DG/SG/DAF du 10 novembre 2023 des factures ° 044/2023 pour un montant de Facture n° 045 pour un montant de 718 789 738 FCFA Facture n° 046 pour un montant de 158 339 093 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

- Le rapport d'évaluation est signé mais n'est pas daté donc nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que le délai de 3 jours entre la fin des travaux d'évaluation et l'établissement du PV d'attribution n'a pas été respecté, en violation de l'article 84 alinéa 1 du CMP.
- La convocation des membres de la commission pour la validation du rapport d'évaluation et sur l'attribution ne nous a pas été communiquée.
- Aucune preuve de la restitution des garanties de soumission n'a été fournie. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer du respect des dispositions de l'article 84 alinéa 3 du CMP qui dispose : « dès qu'elle a approuvé l'autorité contractante avise immédiatement les autres candidats du rejet de leurs offres, leur restitue les garanties de soumission et publie un avis d'attribution provisoire. »

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION PHYSIQUE ET FINANCIERE DU MARCHE

Sur la base des informations fournies nous n'avons noté aucune anomalie sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SENTER de :

- se conformer aux dispositions de l'article 84 alinéa 1 du CMP, notamment mettre la date sur les rapports d'évaluation ;
- se conformer aux dispositions de l'article 39 du CMP ;
- se conformer aux dispositions de l'article 84 - 3 du CMP, notamment la levée de la garantie de soumission.

CONCLUSION SUR LA PROCÉDURE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est moyennement conforme à la réglementation.

ANNEXE 3 : REVUE DETAILLEE DU MARCHE PASSE PAR ENTENTE DIRECTE

 ENTENTE DIRECTE : EXPLOITATION ET LA MAINTENANCE DU TRAIN EXPRESS REGIONAL (TER)

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'exploitation et la maintenance du Train Express Régional (TER) pour un montant de 119 613 462 119 FCFA TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Financement	Budget Etat (Gestion 2023)
Nom de l'Autorité contractante	SENER
Autorisation	Lettre n° 048/MFB/DCMP du 14 février 2023
Numéro du marché	N° 1082/23
Description des biens, travaux ou services	Exploitation et la maintenance du Train Express Régional (TER)
Nom de l'attributaire du marché	SETER SAS
Etat d'existence de crédit	N° N°149/MFB/DCMP du 05 mai 2023
Examen juridique du contrat	Lettre n° 149/MFB/DCMP
Date signature contrat	15 février 2023
Date approbation	22 mai 2023 2023
Date de notification	Non communiqué
Date de démarrage effectif	Non communiqué
Délai d'exécution	Trois (03) ans
Montant marché	119 613 462 119 FCFA
Facture	- Facture n° 003/02/ 2023 pour un montant de 2 207 883 004 FCFA - Facture n° 004/02/2023 pour un montant de 997 108 458 FAC - Facture n° 004/3/ 2023 pour un montant de 2 207 883 004 FCFA - Facture n° 005/04/2023 pour un montant de 2 207 883 004 FCFA - Facture n° 006/04/2023 pour un montant de 2 207 883 004 FCFA - Facture n° 006/06/2023 pour un montant de 2 207 883 004 FCFA - Facture n° 006/06/2023 pour un montant de 2 207 883 004 FCFA - Facture n° 001/07/2023 pour un montant de 2 207 883 004 FCFA - Facture n° 009/08/2023 pour un montant de 2 207 883 004 FCFA - Facture n° 002/09/2023 pour un montant de 2 207 883 004 FCFA - Facture n° 010/08/2023 pour un montant de 568 249 498 FCFA - Facture n° 09/09/2023 pour un montant de 414 925 427 FCFA - Facture n° 08/10/2023 pour un montant de

	749 233 912 FCFA - Facture n° 02/11/2023 pour un montant de 570 130 237 FCFA - Facture n° 02/12/2023 pour un montant de 1 078 550 926 FCFA
Paie ment	- Ordre de paiement n°022/MTTD/SENTER/DG/SG/DAF du 13 juillet 2023 pour un montant de 13 juillet 2023 pour un montant de 8 828 640 469 FCFA - Ordre de paiement n°032/MTTD/SENTER/DG/SG/DAF du 13 juillet 2023 pour un montant de 4 415 766 008 FCFA - Ordre de paiement n°032/MTTD/SENTER/DG/SG/DAF du 13 juillet 2023 pour un montant de 2 207 883 004 FCFA - Ordre de paiement n°059/MTTD/SENTER/DG/SG/DAF du 01 décembre 2023 pour un montant de 2 207 883 004 FCFA - Ordre de paiement n°003/MTTD/SENTER/DG/SG/DAF du 30 janvier 2023 pour un montant de 820 350 541 FCFA

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU MARCHE

Nos travaux nous ont permis de relever l'absence dans le dossier de la notification du contrat de marché et de l'ordre de service de démarrage.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHE

Sur la base des informations fournies nous n'avons noté aucune anomalie sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SENTER de veiller au classement de tous les documents concernant la procédure de passation et d'exécution du marché.

CONCLUSION

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est globalement conforme à la réglementation.

ANNEXE 4 : REVUE DETAILLEE DU MARCHE DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX COMPETITION OUVERTE

DRPCO F_DAF_001 : FOURNITURE DE BUREAU ET CONSOMMABLES INFORMATIQUES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHE

Le marché est relatif à fournitures de bureau et consommables informatiques, en deux lots, attribué à GLF Trading et services pour : Lot1 Fournitures de bureau : 3 132 310 FCFA TTC et Lot 2 Consommables Informatiques : 12 959 350 F CFA TTC.

DONNEES DU MARCHE

Financement	Budget de fonctionnement SENTER
Nom de l'Autorité contractante	SENTER
Numéro marché	F-DAF-001
Intitulé du marché	Fournitures de bureau et consommables informatiques En deux lots
Description des biens, travaux ou service	Fournitures de bureau et consommables informatiques En deux lots Lot1 : Fournitures de bureau Lot2 : Consommables Informatiques
ANO/CPM sur le dossier	Lettre n° 041 du 25 mars 2023
Nom de l'attributaire du marché	Lot1 : GLF Trading et services Lot2 : GLF Trading et services
Date de la lettre d'invitation	25 mars 2023
Sociétés invitées	- Global Equipement Technologie - GLF Trading et service - Master office - ETS Commerce général et Services - ASFAS Group
Date convocation	11 avril 2023
Date ouverture des plis	18 avril 2023
Nombre d'offres reçus	Trois (03)
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Signé non daté
Date d'attribution provisoire	19 avril 2023
ANO/CPM sur Attribution provisoire	N° 171/MTTD/SENTER/DG/SG/CPM du 05 juillet 2023
Date informations des candidats	27 avril 2023
Notification d'attribution Lot 1	07 juillet 2023
Notification attribution lot 2	27 avril 2023
Date examen juridique	Lot1 : 15 juillet 2023 Lot2 : 10 juillet 2023
Date attestation d'existence de crédits	18 avril 2023
Date de signature contrat	Lot1 : 07 juillet 2023 Lot2 : 03 mai 2023
Délai d'exécution	10 (jours) pour chaque lot
Exécution et paiement	Lot 1 : Bon de commande : N° 004 du 17 juillet 2023

	Facture 17 juillet 2023 n° 0905-23 Bon de livraison : 17 juillet 2023 n° 200723 PV de réception n° 009 Chèque de trésor n° 0828 526 du 24 juillet 2023 du 16 mai 2023 d'un montant de 12 959 350 FCFA Lot 2 : Bon de commande : N° 005 du 12 Mai 2023 Facture : 12 mai 2023 n° 190723 Bon de livraison : 12 mai 2023 n° 01005-23 PV de réception n° 004 Chèque de trésor n° 0781387 du 16 mai 2023 d'un montant de 12 959 350 FCFA du 24 juillet 2023
Montant du marché	Lot 1 : 3 132 310 FCFA TTC Lot 2 : 12 959 350 F CFA TTC

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE DE PASSATION

La preuve de publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés n'a pas été fournie.

ANOMALIES SPECIFIQUES SUR LA PROCEDURE D'EXECUTION DU MARCHÉ

Sur la base des informations fournies nous n'avons noté aucune anomalie sur la procédure d'exécution physique et financière.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions de l'arrêté ministériel n° 7118 du 23 mars 2023 relatif aux modalités de mise en œuvre des procédures de de demandes de renseignements et prix en application de l'article 79 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DES MARCHES

Hormis les anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d' est globalement conforme à la réglementation en vigueur sur les marchés publics.

ANNEXE 5 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX RESTREINTE

 DRPR N° F_DAF_002/2023 : ACQUISITION DE PANIERS NDOGOU EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'acquisition de paniers ndogou en deux lots pour un montant de 6 865 000 F CFA (lot 1) et 623 000 F CFA en (lot 2) en TTC.

DONNÉES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_DAF_002/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Acquisition de paniers ndogou en 2 lots
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
ANO sur le dossier d'appel d'offres	Courrier n°0001/MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 21 mars 2023
Date des lettres d'invitation	23 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	28 mars 2023
Validité des offres	Trente (30) jours
Convocation des membres	23 mars 2023
Date d'ouverture des plis	28 mars 2023 à 10 H 30 MN
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	28 mars 2023
Approbation du PVA	28 mars 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	Courrier n°003 MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 29 mars 2023
Attributaire (s)	Lot 1 : Les Délices de Magui Lot 2 : Les Délices de Magui
Date informations des candidats	30 mars 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	30 mars 2023
ANO examen juridique et technique	Courrier n°002 MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 28 mars 2023
Date d'enregistrement	06 avril 2023
Date de notification	NC
Date de publication de l'attribution définitive	NC
Montant marché	Lot 1 : 6 865 000 F CFA Lot 2 : 623 000 F CFA
Date ordre de service de démarrage	03 avril 2023
Date de démarrage effectif	03 avril 2023
Délai d'exécution	Cinq (05) jours
Date de réception (provisoire)	06 avril 2023
Payements	Chèque du 12/04/2023 de 7 960 950 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté.
- La signature du contrat le 30 mars 2023 en même temps que l'information des candidats de la décision d'attribution provisoire de la CM, soustrait aux soumissionnaires non retenus leur droit de recours en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- L'ANO de la CPM pour l'examen juridique et technique du projet de contrat est intervenu le 28 mars 2023, avant même l'ANO sur la décision d'attribution provisoire (29 mars 2023) et la signature du contrat (30 mars 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Un avenant a été signé le 07 avril 2023 pour un montant de 472 950 F CFA après réception provisoire des fournitures le 06 avril 2023 en violation des dispositions de l'article 23, dernier alinéa du CMP.
- La preuve de publication de l'avis d'attribution sur le site des marchés n'a pas été fournie.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SENTER de se conformer aux dispositions de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023, 23 dernier alinéa du CMP, et 86, dernier alinéa du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies notées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

 DRPR N° F_DAF_008/2023 : FOURNITURES DE MOBILIERS ET MATÉRIELS DE BUREAU

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la fourniture de mobiliers et matériels de bureau pour un montant de 9 912 000 F CFA (lot 1) et 9 633 520 F CFA en (lot 2) en TTC.

DONNÉES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_DAF_008/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Fourniture de mobiliers et matériels de bureau
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
ANO sur le dossier d'appel d'offres	Courrier n°0005/MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 12 avril 2023
Date des lettres d'invitation	14 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	28 avril 2023
Validité des offres	Trente (30) jours
Convocation des membres	25 avril 2023
Date d'ouverture des plis	28 avril 2023 à 10 H 30 MN
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	03 mai 2023
Approbation du PVA	03 mai 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	Courrier n°009 MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 02 mai 2023
Attributaire (s)	Lot 1 : DAOUD BUREAUX Lot 2 : BURO PLUS
Date informations des candidats	04 mai 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	05 mai 2023
ANO examen juridique et technique	Courrier n°011 MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 09 mai 2023
Date d'enregistrement	09 mai 2023
Date de notification	NC
Date de publication de l'attribution définitive	NC
Montant marché	Lot 1 : 9 912 000 F CFA Lot 2 : 9 633 520 F CFA
Date ordre de service de démarrage	10 mai 2023
Date de démarrage effectif	10 mai 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Date de réception (provisoire)	Lot 1 : 16 mai 2023 Lot 2 : 15 mai 2023
Payements	Chèque Trésor du 17/05/2023 de 9 912 000 F CFA Chèque Trésor du 17/05/2023 de 9 633 520 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté.
- L'ANO de la CPM sur l'attribution provisoire, est intervenu le 02 mai 2023 avant même la décision de la CM (03 mai 2023) en violation des dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- La signature du contrat le 05 mai 2023 soit un (01) jour après la date de l'information des candidats de la décision d'attribution provisoire de la CM, soustrait aux soumissionnaires non retenus leur droit de recours en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 ;
- La preuve de publication de l'avis d'attribution définitive de la présente DRP restreinte n'a pas été fournie, en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté N°7118.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SENTER de se conformer aux dispositions de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies notées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

DRPr N° F_SG_011/2023 : ACHAT DE LOGICIELS INFORMATIQUES EN DEUX LOTS

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de logiciels informatiques en deux lots pour un montant de 1 056 360 F CFA (lot 1) et 10 221 179 F CFA en (lot 2) en TTC.

DONNEES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_SG_011/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Achat de logiciels informatiques en deux lots
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
ANO sur le dossier d'appel d'offres	Courrier n°0008/MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 13 avril 2023
Date des lettres d'invitation	14 avril 2023
Date limite de dépôt des offres	02 mai 2023
Validité des offres	Trente (30) jours
Convocation des membres	02 mai 2023
Date d'ouverture des plis	Initiale : 02 mai 2023 à 10 H 30 MN Report : 04 mai 2023 à 11 H 00 MN
Nombre d'offres reçues	Quatre (04) offres Lot 1 : trois (03) offres Lot 2 : quatre (04) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	09 mai 2023
Approbation du PVA	09 mai 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	Courrier n°012 MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 10 mai 2023
Attributaire (s)	Lot 1 : SOLID Sénégal Lot 2 : NETEXIO
Date informations des candidats	12 mai 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11 mai 2023
ANO examen juridique et technique	Courrier n°013 MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 16 mai 2023
Date d'enregistrement	Lot 1 : Lot 2 : 18 mai 2023
Date de notification	NC
Date de publication de l'attribution définitive	NC
Montant marché	Lot 1 : 1 056 360 F CFA Lot 2 : 10 221 179 F CFA
Date ordre de service de démarrage	Lot 1 : 15 juin 2023

	Lot 2 : 17 mai 2023
Date de démarrage effectif	Lot 1 : 15 juin 2023 Lot 2 : 17 mai 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Date de réception (provisoire)	Lot 1 : 12 octobre 2023 Lot 2 : 17 mai 2023
Payements	Lot 1 : chèque trésor du 25/10/2023 (1 056 360 F) Lot 2 : chèque trésor du 21/08/2023 (10 221 179 F)

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté.
- La signature du contrat le 11 mai 2023 avant même la date de l'information des candidats de la décision d'attribution provisoire de la CM (12 mai 2023), soustrait aux soumissionnaires non retenus leur droit de recours en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- L'avis d'attribution définitive de la présente DRP restreinte n'a pas été faite sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SENTER de se conformer aux dispositions de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 et 86, dernier alinéa du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation n'est pas globalement conforme. Quant à l'exécution de ce marché il est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPR N° S_DAF_006/2023 : ENTRETIEN ET NETTOIEMENT DES LOCAUX DE LA SENTER-SA

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et au nettoyage des locaux de la SENTER SA pour un montant de 1 056 360 F CFA (lot 1) et 10 221 179 F CFA en (lot 2) en TTC.

DONNÉES DU MARCHÉ

Numéro DAO	S_DAF_006/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Entretien et nettoyage des locaux de la SENTER Sa
Description des biens, travaux ou services	Services
ANO sur le dossier d'appel d'offres	Courrier n°020/MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 18 août 2023
Date des lettres d'invitation	21 août 2023
Date limite de dépôt des offres	28 août 2023
Validité des offres	Trente (30) jours
Convocation des membres	21 août 2023
Date d'ouverture des plis	28 août 2023 à 10 H 30 MN
Nombre d'offres reçues	Cinq (05) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	28 août 2023
Approbation du PVA	28 août 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	Courrier n°021 MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 28 août 2023
Attributaire (s)	MVS Nettoyage
Date informations des candidats	29 août 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	31 août 2023
ANO examen juridique et technique	Courrier n°022 MITTD/SENTER/DG/SG/CCPM du 30 août 2023
Date d'enregistrement	07 septembre 2023
Date de notification	NC
Date de publication de l'attribution définitive	NC
Montant marché	1 400 000 F CFA / mois (16 800 000 F)
Date ordre de service de démarrage	31 août 2023
Date de démarrage effectif	1 ^{er} septembre 2023
Délai d'exécution	Douze (12) mois
Date de réception (provisoire)	Septembre 2024
Payements	Virements mensuels de 1 400 000 F CFA par mois

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté.
- La signature du contrat le 31 août 2023 soit deux (02) jours après la date de l'information des candidats de la décision d'attribution provisoire de la CM, soustrait aux soumissionnaires non retenus leur droit de recours en violation des dispositions de l'article 6 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- L'avis d'attribution définitive de la présente DRP restreinte n'a pas été faite sur le portail des marchés publics en violation des dispositions de l'article 4 de l'Arrêté n°7118 du 23 mars 2023.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATIONS

Nous recommandons à la SENTER de se conformer aux dispositions de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023 et 86, dernier alinéa du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Hormis les anomalies notées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution du marché est globalement conforme.

ANNEXE 6 : REVUE DETAILLEE DES MARCHES DE DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS ET DE PRIX SIMPLES

 DRPs N° T_DPBSG_027/2023 : TRAVAUX DE PLOMBERIE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif aux travaux de plomberie pour un montant de 949 900 F CFA.

Numéro DAO	T_DPBSG_027/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Travaux de plomberie
Description des biens, travaux ou services	Travaux
Date des lettres d'invitation	25 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres	30 octobre 2023 à 10 H 30 MN
Validité des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	30 octobre 2023 à 10 H 30 MN
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	30 octobre 2023
Approbation du PVA	30 octobre 2023
Attributaire (s)	GLOBAL TP
Date informations des candidats	08 novembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	02 novembre 2023
Date d'enregistrement	17 novembre 2023
Montant marché	949 900 F CFA
Date ordre de service de démarrage	21 novembre 2023
Date de démarrage effectif	21 novembre 2023
Délai d'exécution	Trois (03) jours
Date de réception (provisoire)	27 novembre 2023
Payements	Chèque Trésor du 04/12/2023 de 949 900 F CFA

DONNÉES DU MARCHÉ

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

L'information des candidats sur la décision d'attribution provisoire a été effectuée le 08 novembre 2023, après la signature du contrat le 02 novembre 2023.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de se conformer aux dispositions de l'article 84 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation

DRPs n° T_DPBSG_017/2023 : MAINTENANCE DE L'ÉLECTRICITÉ POUR LA SENTER

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la maintenance de l'électricité pour la SENTER pour un montant de 1 959 950 F CFA.

DONNÉES DU MARCHÉS

Numéro DAO	T_DPBSG_017/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Maintenance de l'électricité pour la SENTER
Description des biens, travaux ou services	Travaux
Date des lettres d'invitation	06 octobre 2023
Date limite de dépôt des offres	12 octobre 2023 à 10 H 30 MN
Validité des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	12 octobre 2023 à 10 H 30 MN
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	12 octobre 2023
Approbation du PVA	12 octobre 2023
Attributaire (s)	OPEN SERVICES
Date informations des candidats	19 octobre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	16 octobre 2023
Date d'enregistrement	Enregistré
Montant marché	1 959 950 F CFA
Date ordre de service de démarrage	17 octobre 2023
Date de démarrage effectif	17 octobre 2023
Délai d'exécution	Trois (03) jours
Date de réception (provisoire)	06 novembre 2023
Payements	Chèque Trésor du 04/12/2023 de 1 959 950 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée sur la procédure de passation du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

 DRPs N° S_SG_024/2023 : MAINTENANCE INFORMATIQUE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la maintenance informatique pour un montant de 1 351 690 F CFA en TTC.

DONNÉES DU MARCHÉ

Numéro DAO	S_SG_024/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Maintenance informatique
Description des biens, travaux ou services	Services
ANO sur le dossier d'appel d'offres	NC
Date des lettres d'invitation	20 novembre 2023
Date limite de dépôt des offres	28 novembre 2023
Validité des offres	Trente (30) jours
Convocation des membres	NC
Date d'ouverture des plis	28 novembre 2023 à 10 H 30 MN
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	NC
Date d'attribution provisoire	28 novembre 2023
Approbation du PVA	28 novembre 2023
ANO sur le rapport et l'attribution provisoire	NC
Attributaire (s)	SESA TECHNOLOGIES
Date informations des candidats	29 novembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	NC
ANO examen juridique et technique	NC
Date d'enregistrement	NC
Date de notification	NC
Date de publication de l'attribution définitive	NC
Montant marché	1 351 690 F CFA
Date ordre de service de démarrage	NC
Date de démarrage effectif	NC
Délai d'exécution	NC
Date de réception (provisoire)	NC
Payements	NC

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

- La CPM n'a pas procédé à l'examen préalable du dossier d'appel à la concurrence et de la décision d'attribution provisoire de la présente DRP conformément à l'article 12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023.
- Le rapport d'évaluation des offres n'est pas daté.
- Le marché a été déclaré sans suite, pour refus du candidat SESA TECHNOLOGIES de signer le contrat.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de se conformer aux dispositions de l'article 12 de l'arrêté n°7118 du 23 mars 2023, de définir clairement les besoins et les clauses du marché (lettre de marché) aux potentiels soumissionnaires et de veiller à dater l'ensemble des documents de marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

Compte tenu de l'infructuosité de la procédure, nous n'avons pas d'opinion à émettre.

DRPs N° S_SG_007/2023 : IMPRESSION D'UN LIVRE BLANC

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'impression d'un livre blanc pour un montant de 802 400 F CFA.

DONNÉES DU MARCHÉ

Numéro DAO	S_SG_007/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Impression d'un livre blanc
Description des biens, travaux ou services	Services
Date des lettres d'invitation	10 mars 2023
Date limite de dépôt des offres	15 mars 2023 à 10 H 30 MN
Validité des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	15 mars 2023 à 10 H 30 MN
Nombre d'offres reçues	Deux (02) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	15 mars 2023
Approbation du PVA	15 mars 2023
Attributaire (s)	IMPRIMERIE DU CENTRE
Date informations des candidats	23 mars 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	NC Avenant : 18 juillet 2023
Date d'enregistrement	NC
Montant marché	Marché de base : 802 400 F CFA Avenant : 236 000 F CFA
Date ordre de service de démarrage	03 juillet 2023
Date de démarrage effectif	03 juillet 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Date de réception (provisoire)	16 août 2023
Payements	Chèque Trésor du 28/08/2023 de 1 038 400 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

La revue a permis de constater les anomalies et points de non-conformité ci-après :

Un avenant a été signé le 18 juillet 2023 soit plus de quatre (04) mois après l'information des candidats le 23 mars 2023 de la décision d'attribution provisoire. Ledit avenant a porté sur une augmentation des quantités de l'ordre de 20 articles pour un prix unitaire de 10 000 F CFA, supérieur au prix unitaire de 1 360 F CFA HT prévu dans le marché de base, en violation des dispositions de l'article 23 du CMP.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de se conformer aux dispositions de l'article 23 du CMP.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPs N° S_DPBSG_016/2023 : ENTRETIEN ET MAINTENANCE DE LA CLIMATISATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'entretien et maintenance de la climatisation pour un montant de 1 950 000 F CFA.

DONNÉES DU MARCHÉ

Numéro DAO	S_DPBSG_016/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Entretien et maintenance de la climatisation
Description des biens, travaux ou services	Services
Date des lettres d'invitation	1 ^{er} août 2023
Date limite de dépôt des offres	10 août 2023 à 10 H 30 MN
Validité des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	10 août 2023 à 10 H 30 MN
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	10 août 2023
Approbation du PVA	10 août 2023
Attributaire (s)	AFRICNET MULTISERVICES
Date informations des candidats	10 août 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11 août 2023
Date d'enregistrement	22 août 2023
Montant marché	1 950 000 F CFA
Date ordre de service de démarrage	22 août 2023
Date de démarrage effectif	23 août 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Date de réception (provisoire)	Septembre 2023
Payements	Chèque Trésor du 18/09/2023 de 1 950 000 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée sur la procédure de passation du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPs N° F_DAF_018/2023 : ACHAT DE PNEUS ET VALVES

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de pneus et valves pour un montant de 1 132 800 F CFA F CFA.

DONNÉES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_DAF_018/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Achat de pneus et valves
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
Date des lettres d'invitation	11 septembre 2023
Date limite de dépôt des offres	15 septembre 2023 à 10 H 30 MN
Validité des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	15 septembre 2023 à 10 H 30 MN
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	18 septembre 2023
Approbation du PVA	18 septembre 2023
Attributaire (s)	Ets Maleye sarl
Date informations des candidats	20 septembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	10 octobre 2023
Date d'enregistrement	18 octobre 2023
Montant marché	1 132 800 F CFA
Date ordre de service de démarrage	24 octobre 2023
Date de démarrage effectif	24 octobre 2023
Délai d'exécution	Cinq (05) jours
Date de réception (provisoire)	06 novembre 2023
Payements	Chèque Trésor du 03/11/2023 de 1 132 800 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée sur la procédure de passation du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPs N° S_DAF_015/2023 : LOCATION DE BUS POUR SÉMINAIRE

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à la location de bus pour séminaire pour un montant de 529 000 F CFA.

DONNÉES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_DAF_015/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Location de bus pour séminaire
Description des biens, travaux ou services	Services
Date des lettres d'invitation	21 août 2023
Date limite de dépôt des offres	28 août 2023 à 15 H 30 MN
Validité des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	28 août 2023 à 15 H 30 MN
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	06 septembre 2023
Approbation du PVA	06 septembre 2023
Attributaire (s)	SENECARTOURS
Date informations des candidats	07 septembre 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	07 septembre 2023
Date d'enregistrement	18 septembre 2023
Montant marché	529 000 F CFA
Date ordre de service de démarrage	08 septembre 2023
Date de démarrage effectif	15 septembre 2023
Délai d'exécution	Trois (03) jours
Date de réception (provisoire)	29 septembre 2023
Payements	Chèque Trésor du 12/10/2023 de 529 000 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée sur la procédure de passation du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHÉ

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

 DRPs N° F_DAF_013/2023 : ACHAT DE TISSUS (VOILE GAMMA, FOULARD CHANTOUM) POUR LA JOURNÉE DE LA FEMME

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de tissus pour un montant de 864 000 F CFA.

DONNÉES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_DAF_013/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Achat de tissus pour la journée de la femme
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
Date des lettres d'invitation	25 février 2023
Date limite de dépôt des offres	28 février 2023 à 10 H 00 MN
Validité des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	28 février 2023 à 10 H 00 MN
Nombre d'offres reçues	Trois (03) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	NC
Date d'attribution provisoire	1 ^{er} mars 2023
Approbation du PVA	1 ^{er} mars 2023
Attributaire (s)	Lama Boutique
Date informations des candidats	1 ^{er} mars 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	1 ^{er} mars 2023
Date d'enregistrement	NC
Montant marché	864 000 F CFA
Date ordre de service de démarrage	1 ^{er} mars 2023
Date de démarrage effectif	1 ^{er} mars 2023
Délai d'exécution	Cinq (05) jours
Date de réception (provisoire)	02 mars 2023
Payements	Chèque Trésor du 02/03/2023 de 864 000 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée sur la procédure de passation du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

La procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

DRPs n° F_SG_010/2023 : ACHAT PETITS MATÉRIELS DE COMMUNICATION

COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ

Le marché est relatif à l'achat de petits matériels de communication pour un montant de 2 906 930 F CFA.

DONNÉES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_SG_010/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Achat petits matériels de communication
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
Date des lettres d'invitation	08 août 2023
Date limite de dépôt des offres	14 août 2023 à 10 H 30 MN
Validité des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	14 août 2023 à 10 H 30 MN
Nombre d'offres reçues	Une (01) offres
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	Non daté
Date d'attribution provisoire	14 août 2023
Approbation du PVA	14 août 2023
Attributaire (s)	Agence Coaching Communication (A2C)
Date informations des candidats	18 août 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	20 octobre 2023
Date d'enregistrement	26 octobre 2023
Montant marché	2 906 930 F CFA
Date ordre de service de démarrage	23 octobre 2023
Date de démarrage effectif	23 octobre 2023
Délai d'exécution	Quinze (15) jours
Date de réception (provisoire)	03 novembre 2023
Payements	Chèque Trésor du 15/11/2023 de 2 906 930 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'information des candidats de la décision d'attribution provisoire (18 août 2023) et la signature du contrat le 20 octobre 2023.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller au respect des dispositions du CMP notamment la célérité de la procédure d'acquisition.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

 DRPs n° F_DAF_014/2023 : ACQUISITION DE CAPSULES DE CAFÉ**COMMENTAIRE SUR LE MARCHÉ**

Le marché est relatif à l'acquisition de capsules de café pour un montant de 2 768 000 F CFA.

DONNÉES DU MARCHÉ

Numéro DAO	F_DAF_014/2023
Financement	Budget de fonctionnement
Nom de l'Autorité contractante	Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional
Intitulé du marché	Acquisition de capsules de café
Description des biens, travaux ou services	Fournitures
Date des lettres d'invitation	12 juin 2023
Date limite de dépôt des offres	19 juin 2023 à 10 H 30 MN
Validité des offres	Trente (30) jours
Date d'ouverture des plis	19 juin 2023 à 10 H 30 MN
Nombre d'offres reçues	Une (01) offre
Date élaboration du rapport d'analyses des offres	20 juin 2023
Date d'attribution provisoire	20 juin 2023
Approbation du PVA	20 juin 2023
Attributaire (s)	MALEIN EQUIPEMENT
Date informations des candidats	20 juin 2023
Date de signature/Prestation de services (contrats)	11 août 2023
Date d'enregistrement	22 août 2023
Montant marché	2 768 000 F CFA
Date ordre de service de démarrage	23 août 2023
Date de démarrage effectif	23 août 2023
Délai d'exécution	Trente (30) jours
Date de réception (provisoire)	19 septembre 2023
Payements	Chèque Trésor du 12/10/2023 de 2 768 000 F CFA

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE DE PASSATION

Il s'est écoulé un temps anormalement long entre l'information des candidats de la décision d'attribution provisoire (20 juin 2023) et la signature du contrat le 11 août 2023.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION PHYSIQUE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution physique du marché.

ANOMALIES SPÉCIFIQUES SUR LA PROCÉDURE D'EXÉCUTION FINANCIÈRE

Sur la base des documents qui nous ont été soumis, aucune anomalie significative n'a été décelée dans l'exécution financière du marché.

RECOMMANDATION

Nous recommandons à la SENTER de veiller à la célérité des procédures de passation des marchés.

CONCLUSION SUR LA PROCEDURE DE PASSATION ET D'EXECUTION DU MARCHE

En dehors des anomalies listées ci-avant, la procédure de passation et d'exécution de ce marché est pour l'essentiel conforme à la réglementation.

**ANNEXE 7 : REPONSES DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA
SENTER SUR NOTRE RAPPORT PROVISOIRE**

Dakar, le 16 août 2024

A Monsieur le Directeur Général de la SENTER

DAKAR - SENEGAL

V/Réf: n°130/MITTA/SENTER/DG/SG/CPM du 02 juillet 2024

N/Réf: 389/2024AKA/BND/RC

Objet: Réponses aux commentaires de la SENTER à notre rapport provisoire sur la revue indépendante des marchés conclus au titre de l'exercice 2023

Monsieur le Directeur

Nous accusons réception de votre lettre citée première en référence, par laquelle vous nous transmettez vos observations sur le rapport de la Revue indépendante des marchés conclus en 2023 par la SENTER.

Nous vous en remercions et prenons acte des dispositions à prendre pour la mise en œuvre des recommandations issues de la revue. Nous vous prions par ailleurs de trouver en annexe nos observations sur lesdites réponses.

Nous vous en souhaitons bonne réception et vous prions d'agréer, **Monsieur le Directeur**, l'assurance de notre considération distinguée.

Boubacar NDIAYE
Associé



**REPONSE DE GRANT THORNTON AUX COMMENTAIRES DE LA SENTER SUR LE RAPPORT PROVISOIRE ISSU DE LA
REVUE INDEPENDANTE DES MARCHES AU TITRE DE LA GESTION 2023**

N°	CONSTATS	COMMENTAIRES DE L'AC	APPRECIATION DE L'AUDITEUR
1	Non publication des avis d'attribution provisoire et définitive	Les avis d'attribution provisoires et définitives ont tous fait l'objet de publication sur le site des marchés publics	Nous prenons acte de votre commentaire. Toutefois le document transmis pour justifier votre réponse est juste un tableau avec les différentes dates du processus mais n'est pas une capture de la publication faite sur le site. Par conséquent, nous ne sommes pas en mesure de nous assurer que les marchés ont bien été publiés. Recommandation maintenue
2	AOO n° S_DAF_005/2023 : Couverture assurance maladie du personnel et véhicules de la SENTER La date limite de dépôts des offres (26 juin 2023) ne coïncide pas à celle d'ouverture des plis (27 juin 2023) en violation des dispositions de l'article 68 - 1 du CMP.	La date d'ouverture des offres est identique à celle de l'ouverture des plis. Je transmets en pièce jointe l'avis d'appel d'offres publié à cet effet. (Réf. Avis joint à la réponse)	Nous prenons bonne note du document transmis Recommandation levée
3	DRPCO F_DAF_001: Fourniture de bureau et consommables Informatiques Absence de l'ANO de la CPM sur la décision d'attribution provisoire et les projets de contrats	La DRPCO relative à la fourniture de bureau et consommables informatiques a bien été matérialisée par des avis de la CPM (Réf : documents joints)	Nous prenons bonne note des documents transmis. Recommandation levée
4	DRPs n° S_SG_007/2023 : Impression d'un livre blanc Non-respect du principe d'intangibilité des prix en matière d'avenant	La différence sur le prix unitaire de la DRPS s'explique par la différence de qualité des livres du marché de base et celui de l'avenant. En effet, le marché de base a pour format 17 x 22 sur un support couché brillant 170 grs avec pour finition de pique de cheval, alors que l'avenant a pour format 17 x 22 CM CB grs avec dos carré.	Nous prenons bonne note de votre commentaire et tenons à préciser qu'en cas d'avenant, les nouveaux prix doivent être justifiés par un sous détail des prix permettant de justifier les écarts notés. Recommandation maintenue

**ANNEXE 8 : COMMENTAIRES DE LA SENTER SUR NOTRE RAPPORT
PROVISOIRE**



LE DIRECTEUR GENERAL,

Objet : Réponse suite aux observations de la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés

Référence : VL n°031/2024/MG/BND/AKA/CND du 19 juin 2024 reçue le 25 juin 2024

Monsieur,

J'ai bien reçu votre rapport relatif à la revue indépendante de la conformité de la passation des marchés et vous en remercie vivement.

J'ai bien pris connaissance des différents points soulevés par les auditeurs et vais faire prendre toutes les mesures pour la mise en œuvre par mes services en compte de toutes les recommandations pertinentes issues de votre mission.

Je voudrais cependant faire quelques observations relativement aux constatations et analyses du rapport pour rappeler que les avis d'attribution provisoires et définitives ont, tous fait l'objet de publication sur le site des marchés publics.

Par ailleurs, pour le marché relatif à la couverture assurance du personnel et des véhicules de la SENTER, la date limite de dépôt des offres est identique à celle de l'ouverture des plis. Je vous transmets en pièce jointe, l'avis d'appel d'offres publié à cet effet.

En outre, le lot 2 du marché passé par demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) relatif à la fourniture de bureau et consommables informatiques a bien été matérialisé par des avis de la CPM, que je joins au présent courrier.

Aussi, conformément à l'article 12 de l'arrêté 7118 du 23 mars 2023, la Cellule de Passation des Marchés (CPM) a validé par la signature de son coordonnateur le procès-verbal d'évaluation ;

Enfin, je voudrais rappeler, comme l'ont constaté vos auditeurs, que la différence sur le prix unitaires de la DRPS relative à l'impression du livre blanc s'explique par la différence de qualité des livres du marché de base et celui de l'avenant. En effet, le marché de base a pour format 17x 22 sur un support couché brillant 170 grs avec pour finition de pique à cheval, alors que l'avenant a pour format 17x22 CM CB 170 grs avec dos carre.

Pour terminer, je vous félicite vivement pour la qualité du travail accompli dans le cadre de cette revue globale des opérations de la SENTER.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur l'Associé**, l'assurance de ma considération distinguée.

**//-) Monsieur
Boubacar Ndiaye
Grant Thornton
-Dakar-**

Pièces jointes : - Pièces justificatives

Pour le Directeur Général,
et par délégation
Le Secrétaire Général
Abdoulaye Ahmed SEYE

SENTER

Société Anonyme avec Conseil d'Administration
Capital : 1 000 000 000 F CFA - NINEA : 0076534062 A2 - RCCM : SN DKR 2019 B33670
Rue 16, Boulevard Djily Mbaye 6^{ème} et 9^{ème} Etage Dakar - Sénégal
Tél : (+221) 33 824 74 74 / 33 889 59 60 - Email :

FACTURE

NUMERO	DATE	CLIENT
FA5956	16/08/23	SENTER SA

SENTER SA

411169

40-42 rue Mohamed

Vos Ref.

MODE DE REGLEMENT	ECHEANCE	FACTURE TTC
	16/08/23	

REF	DESIGNATION	QTE	PRIX UNIT	PRIX HT	MONTANT HT
BROCH	BROCHURES 32P 17X22 CM CB 170G DOS CARRE	20,00	10 000,00	200 000	200 000
BROCH	BROCHURES 32P 17X22 CM CB 170G PIQUE A CHEVAL	500,00	1 360,00	680 000	680 000

IMPRIMERIE DU CENTRE
36, Av. El Hadji Malick Sy
Tél.: 846 62 49 - Fax : 846 62 49
B.P : 1486 DAKAR

	Base	%	MONTANTS		%	MONTANTS
TVA N°1	880 000	18%	158 400	REMISE GLOBALE		0
TVA N°2				ESCOMPTE	0	0
TPF	880 000		158 400	ACOMPTE		0

TOTAL HT	TOTAL TVA	TOTAL TTC	NET A PAYER FCFA
880 000	158 400	1 038 400	1 038 400

Arrêtée la présente facture à la somme de : Un million trente huit mille quatre cents

République du Sénégal
L'Unité - la Paix - le Développement

Ministère des Infrastructures des Transports
Terrestres et du Désenclavement

Société Nationale de Gestion du
Patrimoine du Train Express Régional

Section 0. Avis d'Appel d'offres

Avis d'Appel d'Offres – Cas sans pré qualification

Modèle d'avis d'appel d'offres

Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SEN-TER)

AAO N°S_DAF_005

1. Cet Avis d'appel d'offres national fait suite à l'Avis Général de Passation des Marchés paru dans le journal « Sud quotidien. » du 31 janvier 2023.

2. La Société nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express régional (SEN-TER), a obtenu de l'Etat du Sénégal des fonds dans le cadre du Budget de fonctionnement, afin de financer le marché relatif la couverture maladie de son personnel et à l'assurance des véhicules et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer des paiements au titre dudit marché.

3. La Société nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express régional (SEN-TER) sollicite des offres sous pli fermé de la part de candidats éligibles et répondant aux qualifications requises pour assurer la couverture des risques liés à son activité : Couverture d'Assurance Maladie du personnel et des véhicules de la SEN-TER.

4. La passation du Marché, répartie en deux (2) lots (lot 1 : Couverture Assurance Maladie du personnel et Lot 2 : assurance des véhicules de la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SEN-TER)) sera conduite par Appel d'offres national tel que défini dans le Code des Marchés publics, et ouvert à tous les candidats éligibles.

5. Les candidats intéressés peuvent obtenir des informations auprès de Monsieur Alioune Badara BEYE à la Direction générale de la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SEN-TER/SA) Rue Mouhamed V X Jules Ferry – Immeuble Tamaro 1er Etage – DAKAR – Tél. : 221 33 889 59 60, 77 657 49 28 ; E-mail : aliounebadara.beye@senter.sn et prendre connaissance des documents d'Appel d'offres à la Société Nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express Régional (SEN-TER) à l'adresse indiquée ci-dessus à compter du lundi au vendredi, de 8 heures 00 mn à 13 heures 30 mn et de 14 heures 30 mn à 17 heures.

6. Les exigences en matière de qualification pour les deux lots sont :

CAPACITE TECHNIQUE DU LOT 1 ET DU LOT 2:

- Produire une copie de l'agrément du ministère en charge des Assurances autorisant le soumissionnaire à pratiquer les opérations d'assurance pour les risques faisant l'objet du présent appel d'offres ;
- Justifier d'une couverture des engagements réglementés et d'une marge de solvabilité suffisantes attestées par les états financiers et statistiques des trois (3) derniers exercices certifiés par le commissaire aux comptes et précédents l'appel d'offres ;
- Produire un certificat de solvabilité délivré par la Direction des Assurances ainsi que tout document prouvant, au moment de l'appel d'offres, qu'il n'est pas placé sous plan de redressement ou sous plan de financement à court terme par la Conférence Inter-africaine des Marchés d'Assurances (CIMA) ;
- Justifier d'une couverture de réassurance pour les risques objets des lots (Préciser les numéros de lots concernés) à assurer en produisant les attestations de couverture par exercice des différents réassureurs ;
- Justifier d'une bonne cadence de règlement des sinistres attestée par les états statistiques C10b des derniers exercices certifiés par le commissaire aux comptes et précédents l'appel d'offres.

CAPACITE FINANCIERE DES LOTS 1 ET 2

Le Candidat devra fournir les preuves suivantes :

- Disposer de fonds propres suffisants et conformes à la réglementation en vigueur (article 337-1 et suivants du code CIMA) au moment de l'appel d'offres ;
- Justifier d'une couverture des engagements réglementés et d'une marge de solvabilité suffisantes au regard du code CIMA ;
- Produire les états financiers et statistiques certifiés par le commissaire aux comptes des trois (3) exercices précédents l'appel d'offres ;
- Avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel, durant les trois dernières années égales au moins à : Cent Vingt Millions (120 000 000) FCFA, attesté par des états financiers certifiés par le commissaire aux comptes (LOT 1) ;
- Avoir réalisé un chiffre d'affaires moyen annuel, durant les trois dernières années égales au moins à : Quarante Millions (40 000 000) FCFA, attesté par des états financiers certifiés par le commissaire aux comptes (LOT 2) ;
- Pouvoir justifier de liquidités d'un montant minimum de 10% des engagements réglementés figurant sur les états financiers et statistiques certifiés du dernier exercice connu précédant l'appel d'offres (cf. article 335-1 6° du code des assurances).

EXPERIENCE :

Lot 1 : Couverture Assurance Maladie du personnel de la SEN-TER

- Avoir exécuté avec satisfaction deux (02) contrats d'assurance maladie dont la prime

annuelle moyenne est supérieure ou égale à Trente Millions (30 000 000) F CFA.

o Pour la maladie groupe, ces deux (02) contrats d'assurance doivent concerner une population d'environ Cent Trente (130) personnes au cours des trois dernières années connues ; chacun ayant une valeur minimale de Quarante-Huit Millions (48 000 000) F CFA.

Ces contrats devront être justifiés par des attestations de services faits dûment signés ;

• Pour le lot Santé :

o Justifier d'une bonne collaboration, au cours des trois dernières années, avec des établissements hospitaliers et de laboratoires situés au Sénégal ; cette collaboration devra être certifiée par la fourniture d'attestations dûment signées ;

o Justifier, en cas d'assurance maladie, d'un réseau de prestataires dans toutes les grandes villes du Sénégal. Ce réseau doit comporter dans chaque capitale régionale au moins :

- un Généraliste ;
- un Gynécologue ;
- un Pédiatre ;
- un Dentiste ;
- un Urologue ;
- un Gastro-entérologue ;
- un Cardiologue ;
- un Ophtalmologue ;
- un Endocrinologue ;
- un Pneumologue ;
- un Neurologue ;
- un Cancérologue ;
- un Stomatologue ;
- un ORL ;
- un Rhumatologue ;
- un Opticien ;
- un Kinésithérapeute ;
- un Orthodontiste ;
- une Pharmacie ;
- un Hôpital public ;
- Un laboratoire d'analyses et de radiographies dans le réseau régional serait un plus

o Justifier, en cas d'assurance maladie, d'une équipe expérimentée avec au moins un médecin conseil.

Lot 2 : Assurance des véhicules de la SENTER

- Pour le lot Automobile, justifier d'une expérience de gestion de contrats de flotte automobile couvrant au minimum Cinq (05) Véhicules.
- Avoir exécuté avec satisfaction au moins deux (02) contrats d'assurance véhicule dont la prime annuelle moyenne est supérieure ou égale à Cinq Millions (5 000 000) F CFA.

7. Les candidats intéressés peuvent obtenir le dossier d'Appel d'offres complet en formulant une demande écrite à l'adresse de la Société nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express régional (SEN-TER) Rue Mouhamed V X Jules Ferry – Immeuble Tamaro 1er Etage – DAKAR contre paiement d'un montant non remboursable de Cinquante Mille Francs (50 000) F CFA par espèces.

8. Les offres devront être soumises à la Direction générale de la Société nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express régional (SEN-TER) Rue Mouhamed V X Jules Ferry – Immeuble Tamaro 1er Etage – DAKAR – au plus tard le lundi 26 juin 2023 à 10 heures 30 minutes.

9. Les offres seront ouvertes en présence des représentants des candidats dans la salle de conférence de la SEN-TER : à la Direction générale de la Société nationale de Gestion du Patrimoine du Train Express régional (SEN-TER) Rue Mouhamed V X Jules Ferry – Immeuble Tamaro 1er Etage – DAKAR – Tél. : 33 889 59 60 ; E-mail : aliounebadara.beye@senter.sn, le mardi 27 juin 2023 à 10 heures 30 minutes.

Elles doivent comprendre une garantie de soumission respectivement d'un montant de :

- Un Million Deux Cent Soixante-Onze Mille Quatre Cents (1 271 400) Francs CFA pour le Lot 1 ; Quatre Cent Cinquante Mille (450 000) FCFA pour le Lot 2 et rester valides pour une période de (Quatre-Vingt Dix) 90 jours à compter de la date limite du dépôt des offres.

Les offres remises en retard ne seront pas acceptées.

Le Directeur Général
Abdou Néné SALL

05 JUN 2023

LE COORDONNATEUR,

Objet : Avis sur rapport d'analyse et procès-verbal d'attribution provisoire

Référence : Demande de Renseignements et de Prix Restreinte N° F_DAF_001
relative à la fourniture de bureau et consommables informatiques
(Lot 1 et Lot 2)
- **Lot 2 : Fourniture de consommables informatiques.**

Monsieur,

L'examen du rapport d'analyse et du procès-verbal d'attribution provisoire relatif au marché cité en objet n'appelle pas d'observations particulières.

Par conséquent, la Cellule de passation des marchés (CPM) n'a pas d'objection à l'attribution provisoire du marché cité en objet ainsi qu'il suit :

- **Lot 2: Consommables informatiques : GLF TRADING & SERVICES pour un montant TTC de 12 959 350 F CFA**

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma considération distinguée.

A
Monsieur le Directeur général
de la SENTER
-DAKAR-



SENTER

Objet : Avis sur Examen Juridique et Technique

10 JUL 2023

Référence :

Demande de Renseignements et de Prix Restreinte N°
F_DAF_001 relative à la fourniture de bureau et
consommables informatiques (Lot 1 et Lot 2)
- **Lot 2 : Fourniture de consommables informatiques.**

Monsieur le Directeur général,

L'examen du contrat conclu entre la SENTER SA et **GLF TRADING & SERVICES**
relatif au marché cité en objet n'appelle pas d'observations particulières.

Par conséquent, la Cellule de passation des marchés (CPM) n'a pas d'objection à la
signature du contrat du marché cité en objet.

Je vous prie d'agréer, **Monsieur le Directeur général**, l'expression de ma
considération distinguée.

A
Monsieur le Directeur général
de la SENTER
-DAKAR-



Alioune Badara
BEYE

Société nationale de gestion du patrimoine du Train express régional (SEN-TER S.A)													
Objet du marché	Mode de passation	Montant estimé	Date de publication de l'avis d'appel d'offres	Ouverture des plis	Date de pré-délivraison provisoire	Date de publication de l'avis de distribution provisoire	Date de souscription	Date d'approbation	Immatri-culation	Date de notification	Date de publication de l'avis d'attribution définitive	Actions	
Direction Administrative et Financière													
Couverture des assurances hors responsabilité civile de l'exploitant et celle des bâtiments, des sites industriels et systèmes du Train Express régional (TER)	Appel d'Offres Restreint	1 500 000 000	29/09/2023 ANO DCMF 27/09/2023	10/10/2023	11/10/2023	Temps écoulé 259 jours							
Achat pneus et valves	Demande de Renseignement et de Prix simple	1 000 000	11/09/2023	15/09/2023	18/09/2023	20/09/2023				20/09/2023	20/09/2023		
Nettoyement et Entretien des locaux	Demande de Renseignement et de Prix restreint	18 000 000	21/08/2023	28/08/2023	28/08/2023	29/08/2023				29/08/2023	01/09/2023		
Location de bus pour séminaire	Demande de Renseignement et de Prix simple	1 000 000	21/08/2023	28/08/2023	08/09/2023	07/09/2023				07/09/2023	11/09/2023		
Achat capsules café	Demande de Renseignement et de Prix simple	1 000 000	12/06/2023	19/06/2023	20/06/2023	20/06/2023				20/06/2023	23/06/2023		
Mobilier et matériels de bureau	Demande de Renseignement et de Prix restreint	20 000 000	14/04/2023	28/04/2023	27/07/2023	27/07/2023				27/07/2023			
Assurance multirisque et éducation sanitaire (lot1) et Assurance véhicules (lot2)	Appel d'Offres Ouvert	75 000 000	27/05/2023	27/05/2023	27/05/2023	08/07/2023	18/07/2023	25/07/2023	S1635/23-DK 31/07/2023...	01/08/2023	01/08/2023		
Fournitures de bureau et consommables informatiques	Demande de Renseignement et de Prix à compétition ouverte	24 000 000	06/04/2023	18/04/2023	19/04/2023	27/04/2023	03/05/2023	27/04/2023		27/04/2023	Retard 410 jours		
Plaques Vidéogu	Demande de Renseignement et de Prix restreint	7 000 000	23/03/2023	28/03/2023	30/03/2023	30/03/2023				30/03/2023	30/03/2023		
Achat tissu pour journal de la tenue	Demande de Renseignement et de Prix simple	1 000 000	27/02/2023	28/02/2023	01/03/2023	02/03/2023				02/03/2023	02/03/2023		
Direction des Infrastructures Ferroviaires, des Systèmes et du Matériel roulant													
Achat étui bourseuse	Appel d'Offres Ouvert	4 000 000 000	Prévue : 08/11/2023 Retard 229 jours										
Direction du Patrimoine bâti et des Services en Gares													
Travaux de Peinture	Demande de Renseignement et de Prix simple	1 000 000	25/10/2023	30/10/2023	30/10/2023	08/11/2023				08/11/2023	10/11/2023		
Maintenance Electricité	Demande de Renseignement et de Prix simple	1 000 000	06/10/2023	12/10/2023	12/10/2023	19/10/2023				19/10/2023	23/10/2023		
Maintenance Climatiseurs	Demande de Renseignement et de Prix simple	2 000 000	01/08/2023	10/08/2023	10/08/2023	10/08/2023				10/08/2023			
Secrétariat général													
Maintenance Informatique	Demande de Renseignement et de Prix simple	2 000 000	20/11/2023	28/11/2023	29/11/2023	29/11/2023				29/11/2023	29/11/2023		
Achats petits matériels de communication (cameras, tripod, ...)	Demande de Renseignement et de Prix simple	2 500 000	08/08/2023	14/08/2023	14/08/2023	Temps écoulé 316 jours							
Achat logiciels informatiques	Demande de Renseignement et de Prix restreint	15 000 000	14/04/2023	04/05/2023	09/05/2023	12/05/2023				12/05/2023	12/05/2023		
Impression livre blanc	Demande de Renseignement et de Prix simple	2 900 000	10/03/2023	15/03/2023	16/03/2023	23/03/2023				23/03/2023	27/03/2023		

Commission des Marchés

N° 016

Dakar, le 12 octobre 2023

PROCES VERBAL D'OUVERTURE DE PLIS

Objet : Demande de Renseignement et de Prix simple (DRP S) N° T_DPBSG_017 relative à la Maintenance de l'Electricité

L'an deux mille vingt-trois, et le 12 octobre, à 10 heures 30mn, l'autorité contractante a procédé à l'ouverture des plis du marché cité en objet.

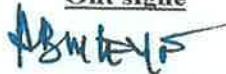
Trois (03) candidats ont été invités et trois (03) ont soumissionné.

Les conditions de publicité étant satisfaites et aucune observation n'ayant été notée sur le cahier des charges, le Secrétaire général a proposé de passer à l'ouverture des plis.

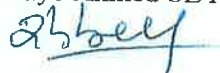
N°	Raison Sociale	Adresse Soumissionnaire	Offre Financière en F CFA TTC
1.	OPEN SERVICES	Adresse : Sicap liberté 6 extension villa n°7410 B/NINEA : 007880629 1V1/Tel 77 755 24 10 Email : openservicesft@gmail.com	1 949 950
2.	GENERAL REALISATION SENEGAL	Adresse : Sacré Cœur 3 Lot N°115 1er étage à gauche - Dakar Sénégal /NINEA : 005273777 2A2 /Tél : 33 864 54 14 Email : commercialgrs@gmail.com	1 999 510
3.	CONSORTIUM ENTRETIEN MAINTENANCE	Adresse : sacre cœur 3 Ext villa 10549 NINEA 00 171955 1C1 /Tel : 33 855 62 89 Email : koumpeu2017@gmail.com	2 329 000

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance a été levée à 10 heures 35 minutes.

Ont signé



Le Secrétaire général
Abdoulaye Ahmed SEYE



Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés
Alioune Badara BEYE

Ministère des Infrastructures des Transports
Terrestres et du Désenclavement

Société Nationale de Gestion du
Patrimoine du Train Express Régional

Procès-verbal d'attribution provisoire du Marché : **Maintenance de l'Electricité**

<u>Autorité contractante :</u>	SENTER
<u>Demande de Renseignement et de Prix simple (DRP S)</u>	N° T_DPBSG_017
<u>Mode de passation :</u>	Demande de Renseignement et de Prix Simple
<u>Référence PPM :</u>	N° T_DPBSG_017
<u>Source de Financement :</u>	Budget Interne
<u>Date de lancement de la consultation :</u>	Vendredi 06 octobre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 12 octobre, à 15h 00 min, nous soussignée, Autorité Contractante, recommandons l'attribution provisoire du marché relatif à la **Maintenance de l'Electricité** à **OPEN SERVICES** pour un montant TTC d'Un Million Neuf Cent Cinquante-Neuf Mille Neuf Cent Cinquante (1 959 950) F CFA.

La séance s'est achevée à 15 h 25 mn.

En foi de quoi, il a été dressé le présent procès-verbal.

Fait à Dakar le 12 octobre 2023

Ont signé

Le Secrétaire général
Abdoulaye Ahmed SEYE

Le Coordonnateur de la Cellule de Passation des Marchés
Alioune Badara BEYE

Le Directeur général



SENER

Société anonyme à capital d'Administration
Capital : 1 000 000 000 F CFA • NINEA : 00055404142 • RCSA : SI 048 2019 033637P
Rue Mohamed V.A. Jui-S Ferry - Immeuble Tamaru 1^{er} étage - Dakar - Sénégal
Tel : +221 35 925 74 74 / 35 849 59 40 • Email : contact@sester.sn